

REGLEMENTS DU DISTRICT D'ALSACE DE FOOTBALL

I - COMPÉTITIONS OFFICIELLES 7

Article 1 :	7
Article 2 : Moyens de transport	7
Article 3 : Heure de match	7
Article 4 : Ballons	7
Article 5 : Couleurs des équipements	8
Article 6 : Arbitrage du match	8
Article 7 : Dirigeants – Arbitres	9
Article 8: Feuille de match	9
Article 8 bis: Réservé	10
Article 8 ter: Feuille de match informatisée	10
Article 9 : Terrains	12
Article 10 : Terrain impraticable	13
Article 11 : Forfaits	18
Article 12 : Réservé	20
Article 13 : Calendriers et modifications	20
Article 14 : Demandes de remise de match :	22

II - REGLEMENTS DE CHAMPIONNAT 23

Article 15 : Obligations des clubs en matière d'équipes féminines	23
Article 16 : Organisation	23
Article 17 : Homologation	23
Article 18 : Diplômes	24

II bis - FORMULE DE CHAMPIONNAT & CLASSEMENTS 24

Article 19 :	24
Article 20 :	24
Article 21 : Classement	25
Article 22 : Départage des équipes	25
Article 23: Application	25
Article 24 : Accessions -relégations	26
Article 24.1	27
Article 24.2	27
Article 24.3	28
Article 24.4	28
Article 25	30
Article 26 : Cas non prévus	30
Article 27 : Classement fair play	30
Article 28 : RÉSERVÉ	30

Article 29 : Champions du District.....	30
Article 30 : Vétérans	31
Articles 31, 32 et 33 : RÉSERVÉS	31

III - MATCHES AMICAUX - TOURNOIS ET MATCHES DE DISTRICT..... 31

Article 34 :	31
Article 35 :	32
Article 36 :	32
Article 37 :	32
Article 38 :	32
Article 39 :	32
Article 39 bis : Matches à titre privé	32
Article 40 : Matches organisés par le District.....	32
Article 40 bis :	33
Article 40 ter :	33
Article 40 quater :	33

IV - QUALIFICATION ET LICENCES 33

Article 41 :	33
Article 41 bis :	33
Article 41 ter : encadrement des équipes	34
Article 42 :	34
Article 42 bis :	35
Article 43 :	35
Article 44 : Licences	35
Article 44 bis: vérification des licences.....	35
Article 45 : Lien au club	37
Article 46 : Changement de club – Conditions et formalités.....	37
Article 46 bis : Périodes de changement de club.....	37
Article 46 ter : Modalités de mutation des jeunes	38
Article 47 : Joueur licencié après le 31 janvier.....	39
Article 47 bis	39
Article 48 :	39
Article 49 :	39
Article 50 :	40
Article 51 :	40
Article 52 : Restrictions collectives équipes inférieures (hors équipes U11, U13, U13F et U15F)	40
Article 53 : Restrictions collectives équipes inférieures U11, U13, U13F et U15F	41
Article 54 :	42

Article 54 bis : Surclassement et participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure	42
Article 55 : Réserves et réclamations	43
Article 56 : Nombre de joueurs « Mutation »	44
Article 56 bis : Opposition à mutation	45
Article 57 : Nombre de joueurs « étrangers »	45
Article 58 : Nombre de joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match	45
Article 59 : Mutation joueur suspendu	46
Article 60 : Fusion- Groupement	46
Article 60 bis : Ententes	46
V – RÉSERVES	46
Article 61 : Généralités	46
Article 61 bis : Réserves d'avant match	46
Article 61 ter : Réserves sur les installations	47
Article 62 : Réserves Techniques	47
Article 63 : Confirmation des réserves	48
Article 64 : Droits de confirmation	48
Article 65 : Transmission des décisions	48
VI – APPELS	49
Article 66 : Convocations	49
Article 67 :	49
Article 68 : Compétences des commissions	49
Article 69 : Formalités	50
Article 70 : Droits d'appel	51
Article 71 : Cas spécifiques	51
VII – RÉCLAMATIONS, ÉVOCATION ET RÉVISION	51
Article 72 : Réclamations et évocations	51
Article 73 : Évocation par le comité directeur	53
Article 74 : Révisions	53
Article 75 : ORGANISATION DISCIPLINAIRE ET DES RÉCLAMATIONS DISTRICT ALSACE DE FOOTBALL	54

VIII - PENALITES ET SANCTIONS 55

Article 76 : Cas d'application	55
Article 77 : Sanctions administratives	55
Article 78 : Club en infraction financière	56
Article 79 : Retard au coup d'envoi.....	56
Article 80 : Abandon de terrain	56
Article 81 : Clubs	56
Article 82 : Non-respect de l'article 151 des RG	57
Article 83 : Suspension complémentaire.....	57
Article 84 : Fraude, tentative de fraude et dissimulation	57
Article 85 : RÉSERVÉ	57
Article 86 : Précisions.....	57
Article 87 : Devoir de réserve	57
Article 88 : Absence sans excuse devant une commission.....	58
Article 89 : RÉSERVÉ	58
Article 90 : Retard financier	58
Article 91 : Infraction au statut de l'arbitrage.....	58
Article 92 : Responsabilité des clubs	58
Article 93 : RÉSERVÉ	58
Article 94 : Participation d'un joueur à 2 rencontres officielles	58
Article 95 : Amendes et frais divers	59
Article 96 : Décisions prises en Assemblée Générale.....	59
Article 97 : Auditions.....	59
Articles 98 à 99 : RÉSERVÉS	59

IX - RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE..... 59

Article 100 : Cadre disciplinaire	59
Article 101 : Sanctions applicables en matière disciplinaire	60
Article 102 : Complément	61
Article 103 :	65
Article 104 : Organismes	65
Article 105 : Compétence	67
Article 106 : Désignation et composition.....	67
Article 107 : Dossiers soumis à instruction	67
Article 108 : Procédure	68
Article 109: Appels disciplinaires	70

X – ARBITRAGE	71
Article 110 : Convocations.....	71
Article 111 : Organisation	71
Article 112 : Désignations.....	71
Article 113 : Rapport des faits disciplinaires	71
Article 114 : Vérification d'identité.....	71
Article 115 : Devoirs	71
Article 116 : Obligations des clubs.....	72
Article 117 : Sanctions.....	75
Article 118 : Qualification des arbitres	76
XI - LA FONCTION DU DÉLEGUÉ.....	79
XII - ÉPREUVE DES TIRS AU BUT	79

I - COMPÉTITIONS OFFICIELLES

Article 1 :

Sont considérés comme matches de compétition officielle toutes les rencontres de championnat et de coupe dont la Fédération ou la Ligue ou le District établissent les calendriers et homologuent les résultats.

Le District Alsace de Football organise annuellement les championnats, de district seniors, vétérans, jeunes et féminines et les championnats Futsal et du Football Diversifié, ainsi que les diverses coupes seniors, vétérans, jeunes et féminines.

Article 2 : Moyens de transport

Les moyens de transport sont ceux utilisés habituellement par chaque compétiteur sous sa seule responsabilité.

En cas d'accident, d'intempéries ou tout autre motif dûment constatés par la gendarmerie, police urbaine ou huissier empêchant l'équipe visiteuse d'arriver à l'heure légale, celle-ci doit

- Informer dans les plus brefs délais par courriel l'organisme gérant la compétition ainsi que le club recevant,
- Faire parvenir toutes les pièces justificatives (constat de gendarmerie, attestation de remorquage, etc., ...) dans les 72 heures, à la commission sportive compétente, qui après étude et enquête prend une décision.

Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné par la commission, celle-ci se réservant le droit de demander des informations complémentaires, pour les besoins de l'étude du dossier et de diligenter toutes les recherches qu'elle jugera utile de mener.

Article 3 : Heure de match

Les matches débutent à l'heure fixée par le calendrier de la compétition, à moins d'une modification accordée préalablement par la commission compétente. Le Comité Directeur du District peut décider la modification en cas de nécessité. Un retard d'un quart d'heure est toléré pour l'heure du coup d'envoi. Toutefois, au cas où le retard dépasse un quart d'heure, le capitaine de l'équipe adverse peut demander à l'arbitre le constat de l'absence de l'équipe adverse.

L'arbitre devra donner suite à cette demande, sauf si l'équipe défaillante lui a signalé le retard de son arrivée ou se trouve sur le parcours au terrain ; une partie de l'équipe en retard devant être présente. Dans ce dernier cas, l'arbitre devra prolonger le délai d'attente d'un quart d'heure au maximum, si les conditions atmosphériques ne risquent pas de provoquer l'arrêt du match avant sa durée réglementaire.

En tout état de cause, la commission responsable est souveraine dans sa décision.

Article 4 : Ballons

Les ballons sont à fournir en bon état et en nombre suffisant par l'équipe visitée sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, chaque équipe devra présenter un ballon réglementaire sous peine d'une amende prévue aux dispositions financières. Le club organisateur devra fournir le nombre de ballons nécessaires sous peine de la même amende.

L'arbitre choisira le ballon avec lequel le match commencera.

Article 5 : Couleurs des équipements

Les clubs devront faire connaître les couleurs de leur équipement (maillots, culottes et bas) au District. Ils ne pourront pas modifier leurs couleurs en cours de saison.

Ces renseignements sont publiés sur le site internet du District Alsace de Football (<https://alsace.fff.fr/>).

Le capitaine de chaque équipe devra porter un brassard d'une couleur différente du maillot.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs et de l'arbitre, c'est-à-dire revêtus obligatoirement de maillots d'une couleur vive différente de leurs coéquipiers et adversaires, et de l'arbitre.

Si deux clubs portent les mêmes couleurs, l'équipe recevante doit changer de couleurs. Sur terrain neutre le club le plus ancien conserve ses couleurs.

Le numérotage des maillots de 1 à 14 (tolérance jusqu'au numéro 99) est obligatoire pour toutes les équipes seniors participant aux compétitions officielles, des clubs de niveau District 1 à la dernière série, ainsi que pour les équipes disputant les championnats de jeunes et féminines.

Article 6 : Arbitrage du match

Si l'arbitre officiel est absent, les deux équipes doivent se mettre d'accord sur son remplacement par un arbitre officiel n'appartenant à aucun des deux clubs en présence.

À défaut d'un arbitre ou d'un candidat-arbitre, les deux clubs peuvent se mettre d'accord sur le choix d'une personne licenciée ou demander la remise du match. L'équipe visiteuse qui refuse son accord sur le choix d'un arbitre bénévole, lequel pouvant être désigné par tirage au sort, ne pourra pas demander le remboursement de la moitié des frais pour son second déplacement à l'équipe recevante. La mention du refus devra être portée sur la feuille de match et contresignée obligatoirement par les deux capitaines.

Pour les matches de compétitions officielles d'équipes seniors de dernier niveau de la pyramide A, et de la pyramide B, de jeunes, des féminines, du football d'entreprise et vétérans, les deux équipes en présence ont l'obligation de se mettre d'accord pour jouer la rencontre sous la direction d'un arbitre bénévole. Il sera procédé au tirage au sort en cas de présentation d'un arbitre bénévole pour chaque équipe, à moins des conditions prévues à l'article 7 ci-après (Dirigeants-Arbitres).

En cas d'absence de dirigeant, l'arbitrage sera assuré par un joueur, lequel ne pourra plus prendre part à la rencontre en tant que joueur. Pour les rencontres où aucun arbitre assistant officiel n'est désigné, chaque club en présence est tenu de fournir un arbitre assistant. Si ce rôle est assuré par un joueur, celui-ci ne pourra plus prendre part à la rencontre en tant que joueur sauf en D7 et D8.

Le club qui s'y refuserait aurait match perdu par pénalité, les explications devant être portées sur la feuille de match.

Article 7 : Dirigeants – Arbitres

1° Le titre de dirigeant-arbitre ou d'arbitre auxiliaire est accordé pour une saison au dirigeant ayant répondu favorablement au contrôle de connaissances techniques et administratives organisé par la CDA.

2° Le dirigeant-arbitre doit être titulaire d'une licence de dirigeant comportant la mention « certificat médical de non-contre-indication fourni » ou muni du certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage occasionnel en sus de la licence dirigeant.

3° En aucun cas, l'attestation de cette qualification peut avoir priorité sur une Licence d'Arbitre Officiel. Les fonctions de dirigeant-arbitre sont bénévoles en quelque lieu que ce soit.

4° L'attestation au millésime de la saison en cours, permet à son titulaire de s'imposer face à un bénévole sur des rencontres de jeunes ou de seniors **de dernier niveau de pyramide A et de la pyramide B**

La présentation de la licence dirigeant-arbitre dûment complétée est obligatoire.

5° En cas de présence de deux dirigeants-arbitres, ou d'un dirigeant-arbitre et un arbitre officiel d'un des clubs non convoqués, ou encore de deux arbitres officiels non convoqués, le tirage au sort se fera comme dans le cas de deux bénévoles ordinaires.

6° Le titre n'est décerné que pour une saison. Comme pour les arbitres officiels, le renouvellement de la licence dirigeant-arbitre est annuel.

7° Le fait d'être titulaire d'une licence dirigeant-arbitre ne dispense pas le club d'appartenance de se mettre en règle avec le Statut de l'Arbitrage.

8° Le dirigeant-arbitre devra assister à une réunion d'information et de recyclage (rythme précisé par la CDA).

9° Le dirigeant-arbitre mentionnera sur la feuille de match, ses nom, titre et N° de licence.

10° Le fait pour un dirigeant-arbitre d'enfreindre les articles précités, d'ingérence non justifiée ou de conduite répréhensible, peut conduire les instances du District Alsace de football à prononcer le retrait immédiat de la licence de dirigeant-arbitre.

Article 8 : Feuille de match

À l'occasion de toute rencontre de compétition officielle et de match officiel ou amical, l'établissement d'une feuille de match est obligatoire.

Pour l'ensemble des compétitions non concernées par la feuille de match informatisée, le document est pré-imprimé par l'administration et remis aux clubs. Au cas où la feuille de match pré-imprimée n'est pas disponible ou absente, le club recevant, ou club organisateur sur terrain neutre, doit fournir un exemplaire neutre. Les capitaines ou les délégués des clubs en présence mentionnent la composition des équipes et des bancs avec les numéros des licences. Ces inscriptions sont contrôlées par l'arbitre qui inscrit également son nom et son adresse et, le cas échéant, ceux des arbitres-assistants.

La signature des capitaines, et pour les rencontres des catégories de jeunes, des capitaines, s'ils sont majeurs le jour du match ou des dirigeants licenciés responsables des équipes, est obligatoire sur la feuille de match, avant le coup d'envoi sous la composition des équipes, ainsi que dans la rubrique « après-match ». Cette dernière atteste de la prise de connaissance des mentions inscrites par l'arbitre sur la feuille de match.

Le match terminé, l'arbitre doit mentionner le résultat du match sur la feuille de match et, en cas de sanctions ou d'incidents de match, préciser les faits. L'envoi de la feuille de match incombe à l'arbitre dans les 24 heures suivant le match, à la commission compétente sous peine que la commission signale l'arbitre à la CDA pour non-respect des dispositions du présent article.

Pour les matchs dirigés sans arbitre officiel, l'envoi incombe à l'équipe évoluant à domicile quel que soit le résultat de la rencontre. L'envoi doit être fait dans les vingt-quatre heures suivant le match sous peine d'amende fixée dans les dispositions financières.

Dans la mesure où la commission compétente n'est pas en possession de la feuille de match lors de sa réunion suivant immédiatement la rencontre concernée, elle publiera le non-renvoi dans son P-V.

Si cette feuille de match n'est toujours pas retournée lors de sa deuxième réunion suivant le match, et ce malgré le rappel, la commission compétente homologuera la rencontre comme perdue par pénalité (score 0-3) par l'équipe ayant évolué à domicile.

Dans tous les cas d'incidents, l'arbitre est tenu de joindre un rapport détaillé à la feuille de match.

De même, le délégué officiel devra adresser, le cas échéant, dans les 48 heures, un rapport circonstancié à la commission compétente. Toute personne figurant sur la feuille de match doit obligatoirement être licenciée.

Article 8 bis : Réservé

Article 8 ter : Feuille de match informatisée

Il s'agira d'une feuille de match informatisée lorsqu'il s'agira d'une compétition officielle

Procédure d'utilisation :

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois **le jour du match, sous peine de sanction.**

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.

Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des règlements généraux.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel en vertu de l'article 128 des Règlements Généraux reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

Procédures d'exception

Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Article 9 : Terrains

a) Les terrains

Les matches sont disputés sur des terrains pour lesquels un classement a été prononcé par la Fédération (FFF) ou par la Ligue régionale (LGEF) ou le District Alsace de Football.

Le club recevant est tenu d'aménager le terrain de jeu conformément aux règlements.

Les clubs engageant plusieurs équipes sont tenus d'indiquer sur la feuille d'engagement le nombre de terrains disponibles et reconnus réguliers, ainsi que le ou les terrains sur lesquels devront se disputer les rencontres officielles pour chaque équipe.

Le choix du terrain est du ressort du propriétaire du terrain et seuls les organismes compétents accordent, d'après le classement prononcé par la Fédération (FFF) ou la Ligue régionale ou par le District Alsace de Football, le droit d'utiliser un terrain pour une compétition donnée.

Les arbitres n'ont donc pas le droit de choisir les terrains sur lesquels doivent se dérouler les rencontres pour lesquelles ils sont désignés.

Les clubs, dont le terrain est temporairement indisponible ou inutilisable, sont tenus de faire connaître à la commission compétente un terrain de remplacement sur lequel peuvent avoir lieu les rencontres à domicile. À défaut, ces rencontres peuvent d'office être fixées sur un terrain au choix de la commission régissant le calendrier de la compétition. Dans ce dernier cas, le club intéressé et l'adversaire supportent, chacun de leur côté, les frais de déplacement supplémentaires que peut entraîner la fixation d'un match dans ces conditions.

Si, pour un motif quelconque, un match est annulé, il doit en principe être rejoué sur le même terrain, exception faite pour les dispositions de l'Article 10 : « Terrain impraticable » des présents règlements. Les aires de jeu en sol stabilisé « ~~S~~ » et en gazon synthétique « ~~Sy~~ » « **SYN** » sont autorisées pour le déroulement de rencontres officielles, à condition que ces terrains et leurs annexes répondent aux obligations réglementaires définies par le District Alsace de Football.

La liste des clubs disposant d'installations avec une aire de jeu en sol stabilisé « ~~S~~ » ou en gazon synthétique « ~~Sy~~ » « **SYN** » pour lequel un classement a été prononcé par la Fédération (FFF), par la Ligue régionale (LGEF) ou par le District Alsace de Football, sera publiée en début de saison par les soins de la CDTIS sur le site internet du District Alsace de Football (<https://alsace.fff.fr/>). Le club qui n'aura pas informé la CDTIS de la possession d'un tel terrain ne pourra pas en faire usage durant la saison, sauf modification de la liste publiée. Les équipes adverses appelées à évoluer chez les clubs ainsi publiés, auront l'obligation de s'équiper de chaussures appropriées pour évoluer, soit sur un terrain en gazon naturel, soit sur un terrain en gazon synthétique ou sur une aire de jeu en sol stabilisé.

Il en est de même pour les arbitres appelés à diriger les rencontres sur ces terrains.

Aucune rencontre ne pourra être remise par le seul motif qu'elle devait avoir lieu sur terrain stabilisé ou synthétique. Les commissions gérant les compétitions seront juges de la décision à prendre.

b) Les terrains classés par la Fédération (FFF)

Les clubs disputant avec l'équipe première ou seconde, le championnat de Ligue R3 et de **au** niveau supérieur de District devront disposer d'un terrain classé par la Commission Centrale des Terrains et Equipements de la FFF en niveau 5-**T6**. Les équipes disposant d'un terrain **T7** ~~N-6~~ au moment de la création du niveau District 1 pourront continuer à évoluer tant qu'elles resteront à ce niveau.

En conséquence, à compter de la mise en application du présent texte, il sera accordé à toute équipe ayant obtenu la place d'accession en niveau supérieur de District, une dérogation d'une durée « maximum » de trois saisons pour la mise en conformité aux exigences de classement en niveau **T6** 5, au cas où un tel terrain ne serait pas mis à disposition.

Passé ce délai, l'équipe en infraction ne pourra plus participer en compétition Ligue R3 ou District 1.

Pour l'accession en R 3, un terrain T 5 est exigé. (Art 35.1.1 des RP ligue)

c) Cas des clubs des séries inférieures

Les clubs des séries inférieures (District 2, 3, 4, 5 et autres) devront disposer d'un terrain classé par les instances, du District Alsace de Football selon les dispositions du Titre II du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la FFF. Pour le niveau District 2, il conviendra d'avoir un terrain classé **T6** N6. A défaut, un club accédant à ce niveau aura 3 saisons pour se mettre en conformité.

Les équipes disposant d'un terrain T 7 au moment de la création du niveau District 2 pourront continuer à évoluer tant qu'elles resteront à ce niveau.

Pour les niveaux inférieurs au District 2, les classements **T7** N6 et « foot à 11 » sont acceptés.

Coupe de France

Toute équipe déposant une demande d'engagement en Coupe de France a l'obligation impérative de disposer d'un terrain classé par la Commission Centrale des Terrains et Equipements de la FFF en niveau 1, 2, 3, 4, 5 ou par la Ligue du Grand Est de Football (LGEF) en niveau 1 à 6. Le classement des terrains sur lesquels se disputent les rencontres jusqu'au 6^{ème} tour éliminatoire inclus est déterminé par la Ligue ou le District, conformément aux dispositions de l'Article 6.2.3 du Règlement de la Coupe de France.

Les numéros et niveaux de classement prononcés par la Fédération (FFF) ou par la Ligue sont publiés en début de saison par les soins de la CRTIS sur le site internet du District Alsace de Football (<https://alsace.fff.fr/>).

Nocturne ; Les compétitions en nocturne de district ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau E1, E2, E3, E4, E5 E 6.

Pour le niveau E 7, l'accord de la commission idoine est obligatoire.

Article 10 : Terrain impraticable

Préambule

- Un terrain est jouable lorsque toutes les conditions de régularité du jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des acteurs).

- Un terrain est impraticable dès lors que les conditions ne sont plus remplies, mais aussi lorsque le fait de jouer peut être de nature à endommager gravement une pelouse paraissant en bon état.

Les Commissions Sportives ont compétence pour statuer suite à la position prise par un arbitre sur la feuille de match ou sur la production d'un Arrêté Municipal ou d'une interdiction d'utilisation émanant du propriétaire ou locataire qui a pleine jouissance et responsabilité du terrain.

Elles peuvent également fixer automatiquement des rencontres sur terrain synthétique, si le club recevant possède une telle installation, ou décider de l'inversion d'une rencontre lors de la phase « aller » du championnat, si le club visiteur possède un terrain synthétique. La rencontre « retour » sera alors également inversée.

Circonstances exceptionnelles

Les clubs peuvent solliciter une remise de rencontre par la procédure normale ou d'urgence auprès du responsable de la compétition concernée en invoquant des circonstances exceptionnelles et imprévues. Ces circonstances doivent être précisées sur le courrier électronique officiel de la demande.

S'il l'estime nécessaire, le responsable de la compétition concernée est en droit de demander des justificatifs. Sa décision est définitive.

Rôle de l'arbitre

a) Dès son arrivée sur le terrain, l'arbitre visitera le terrain de jeu. Cette opération se déroulera en présence du délégué du club recevant ou du capitaine d'équipe. Le cas échéant, l'arbitre informera ce responsable des dispositions à prendre pour la régularité de la rencontre. Après mise en demeure par l'arbitre, le club visité disposera d'un délai pour la mise en conformité du terrain (tracé, filets, poteaux de coin, etc..) se terminant 15 minutes maximum après l'heure du coup d'envoi fixé.

Passé ce délai, si l'arbitre ne peut donner le coup d'envoi, il adressera à la commission compétente dans les 48 heures un rapport détaillé. Cette commission pourra déclarer match perdu par pénalité pour le club recevant.

b) Si le terrain est déclaré impraticable par l'arbitre, celui-ci devra, après avoir procédé à la vérification des licences, apposer sa décision sur la feuille de match et la faire contresigner par les deux capitaines, et pour les rencontres de jeunes aux capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou les dirigeants licenciés responsables. Il adressera en outre un rapport détaillé à la commission compétente.

c) Si le terrain devient impraticable au cours du match, l'arbitre notera sur la feuille de match le score acquis au moment de l'arrêt de la rencontre. Il fera contresigner par les deux capitaines, et pour les rencontres de jeunes les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou les dirigeants licenciés responsables, la feuille de match après y avoir consigné les motifs de sa décision. Il joindra un rapport détaillé à la feuille de match pour la commission compétente.

d) Pour les cas b) et c) ci-dessus, la commission décidera de la date à laquelle le match est refixé.

Déclaration préalable d'impraticabilité de terrain

Selon le protocole d'accord signé le 17.12.1986 entre la Fédération Française de Football et l'Association des Maires de France, et la décision prise par l'Assemblée Générale de la Ligue d'Alsace de Football le 04 Juillet 1993 d'application sur le territoire du District dudit protocole :

PROCEDURE D'APPLICATION

1. Avant le 15 novembre et après le 15 mars

a) Le club prévient uniquement par courrier électronique la commission compétente en utilisant l'adresse officielle alsace.lgef.fr du club dès qu'il est établi que la rencontre ne pourra être jouée et, dans tous les cas, avant le vendredi 12h00 pour les matches du samedi et le samedi 11h30 pour les matches du dimanche. À ce courrier électronique officiel est joint le formulaire de demande téléchargeable sur le site internet du District (<https://alsace.fff.fr/>). Le club pourra demander confirmation de lecture, et en cas de contestation, cette confirmation fera foi d'envoi.

b) Le responsable de la compétition concernée apprécie la pertinence de la demande. En cas de refus, il en informe le propriétaire ou son représentant. Celui-ci pourra alors utiliser le jour même de la rencontre la procédure de présentation d'un arrêté municipal interdisant la pratique.

c) Il met le site internet du District (<https://alsace.fff.fr/>) à jour avant vendredi 17h00 pour les matches du samedi et le samedi avant 17h00 pour les matches du dimanche.

d) Le club est tenu de fournir un Arrêté Municipal conforme qui devra parvenir, en fonction de la compétition concernée, au siège du District à Strasbourg pour les compétitions gérées par l'antenne du Bas Rhin ou à Illzach pour les compétitions gérées par l'antenne du Haut Rhin avant le mercredi suivant 18h00.

e) En tout état de cause, l'arrêté doit obligatoirement porter le cachet et la signature originale du Maire ou de son Délégué aux Sports.

f) En cas de délégation de signature (conciergerie, employé municipal) donnée par le Maire ou son représentant, la signature devra être accompagnée de l'identité du signataire, ainsi que de sa qualité.

2. Entre le 15 novembre et le 15 mars

a) Le club prévient uniquement par courrier électronique la commission compétente en utilisant l'adresse officielle alsace.lgef.fr du club dès qu'il est établi que la rencontre ne pourra être jouée et, dans tous les cas, avant le vendredi 12h00 pour les matches du samedi et le samedi 11h30 pour les matches du dimanche. A ce courrier électronique officiel est joint le formulaire de demande téléchargeable sur le site internet du District (<https://alsace.fff.fr/>). Le club pourra demander confirmation de lecture, et en cas de contestation, cette confirmation fera foi d'envoi.

b) Le responsable de la compétition concernée apprécie la pertinence de la demande et, en cas de doute, enclenche la procédure de vérification (voir ci-après).

c) Il met le site internet du District (<https://alsace.fff.fr/>) à jour avant vendredi 17h00 pour les matches du samedi et le samedi avant 17h00 pour les matches du dimanche.

3. En cas de mesure d'urgence

Cette procédure est valable pendant n'importe laquelle des deux périodes précitées. Cette procédure n'est applicable qu'en cas de détérioration subite des conditions climatiques. Le responsable de la compétition concernée appréciera la pertinence de la demande.

a) Le club prévient le responsable de la compétition concernée uniquement par courrier électronique en utilisant l'adresse officielle alsace.lgef.fr du club, et en utilisant le formulaire de demande téléchargeable sur le site internet du District (<https://alsace.fff.fr/>), au plus tard :

- Pour les rencontres de jeunes du samedi après-midi : Samedi 09h00
- Pour les rencontres en diurne seniors du samedi : Samedi 09h00
- Pour les rencontres en nocturne seniors du samedi : Samedi 09h00
- Pour les rencontres du dimanche matin : Samedi 17h00
- Pour les rencontres du dimanche après-midi : Dimanche 09h00

b) Le responsable de la compétition concernée accuse réception et fait part de sa décision. Sa décision est définitive.

- c) Il informe les clubs de sa réponse par courrier électronique officiel.
- d) Il met le site internet du District (<https://alsace.fff.fr/>) à jour au plus tard 4 heures avant le coup d'envoi de la rencontre.
- e) Le club est tenu de fournir un Arrêté Municipal conforme, en fonction de la compétition concernée, au siège du District à Strasbourg pour les compétitions gérées par l'antenne du Bas Rhin ou à Illzach pour les compétitions gérées par l'antenne du Haut Rhin avant le mercredi suivant 18h00.
- f) En tout état de cause, l'arrêté doit obligatoirement porter le cachet et la signature originale du Maire ou de son Délégué aux Sports.
- g) Le responsable de la compétition concernée appréciera la pertinence de la demande et se réserve le droit de la refuser même sans contrôle du terrain.

Les adresses officielles :

- **Compétitions jeunes + coupe d'encouragement 67 :** reportjeunes67@alsacefoot.fr
- **Compétitions jeunes + coupe d'encouragement 68 :** reportjeunes68@alsacefoot.fr
- **Compétitions seniors 67 + les différentes coupes de District ayant lieu dans le 67 :**
reportseniors67@alsacefoot.fr
- **Compétitions seniors 68 + les différentes coupes de District ayant lieu dans le 68 :**
reportseniors68@alsacefoot.fr

Une rencontre est considérée comme remise lorsque sur le site internet du District (<https://alsace.fff.fr/>), elle comporte la mention « REPORTÉE » et uniquement dans ce cas.

En cas d'alerte « ORANGE ou ROUGE » déclenchée par les autorités civiles, les clubs sont tenus de se conformer aux directives préfectorales.

En cas de détérioration subite des conditions atmosphériques ou des conditions de circulation, le responsable des compétitions peut reporter dans son ensemble ou partiellement, les compétitions, en utilisant la procédure d'urgence. Lorsque les conditions de circulation ne permettent pas un déplacement en sécurité, le ou les clubs concernés informent par le biais des différentes adresses « report » le responsable. Celui-ci prendra la décision adéquate et en informera les différents interlocuteurs concernés via la procédure d'urgence.

Procédure de contrôle des terrains :

Le responsable de la compétition concernée, en cas de doute sur la pertinence de la demande, pourra s'il l'estime nécessaire enclencher une opération de vérification de l'état du terrain. Il avisera par retour de courrier électronique le demandeur, de l'enclenchement de la procédure et précisera l'horaire et le lieu de rendez-vous. Il transmettra l'identité et la qualité de la personne mandatée pour le contrôle. Cette personne devra être membre d'une commission de Ligue et/ou de District. Elle sera désignée en fonction de sa proximité du lieu de contrôle et de sa compétence. Elle transmettra son avis au responsable de la compétition concernée et en informera la mandataire du club s'il est présent au moment du contrôle. Le club, s'il n'est pas propriétaire de l'installation concernée, avisera le propriétaire du lieu et de l'horaire de ce contrôle. Le club transmettra par les moyens de son choix la décision au propriétaire

Interdiction d'utilisation le jour même de la rencontre

Lorsque le Maire estime seulement le jour même du match que le déroulement d'une rencontre risque d'affecter gravement l'état du terrain, il a la possibilité d'en interdire l'utilisation par un Arrêté Municipal explicite. En cas de stade non municipal, le propriétaire du terrain peut également en notifier par écrit son interdiction d'utilisation. La même faculté est ouverte à un club, locataire du terrain auprès d'un ou plusieurs propriétaires, et qui en a la pleine jouissance et responsabilité.

En tout état de cause, l'Arrêté Municipal présenté à l'arbitre devra obligatoirement porter le cachet et la signature originale du Maire ou de son Délégué aux Sports. Des photocopies préparées à l'avance sur lesquelles seule la date du jour du match aura été rajoutée ne seront pas acceptées par le District.

Attitude de l'arbitre dans le cas d'interdiction d'utiliser le terrain le jour même de la rencontre

- Lorsqu'à son arrivée au stade, l'arbitre prend connaissance d'un Arrêté Municipal d'interdiction d'utilisation ou d'une notification d'interdiction du propriétaire, il ne donnera jamais le coup d'envoi du match. Il visitera le terrain et entendra les explications du Maire ou de son représentant ou du propriétaire du terrain.

- Lorsque l'arbitre estimera que le déroulement de la rencontre risquerait d'affecter gravement l'état du terrain, il mentionnera cette décision sur la feuille de match et la fera contresigner par les deux capitaines, et pour les rencontres de jeunes par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou les dirigeants licenciés responsables. La composition des équipes en présence devra toutefois y être portée.

Un exemplaire original de l'Arrêté Municipal devra être joint à la feuille de match en cas de feuille de match « papier ». Dans le cas d'utilisation de la FMI, le club recevant aura la charge d'envoyer l'arrêté municipal à la commission compétente et ce avant le mercredi 18H. Dans le cas où il ne s'acquitterait pas de cette procédure, la commission compétente prononcera l'inversion de la rencontre ou la perte par pénalité pour le club recevant en cas de récidive.

- La commission compétente refixera le match à une date ultérieure. L'équipe visiteuse a droit, pour son second déplacement au remboursement par l'équipe utilisatrice du terrain de 50% de ses frais de voyage suivant les dispositions de l'Art. 12 du présent règlement.

Les demandes de remboursement devront être adressées à la commission compétente 30 jours au plus tard après la date réelle du match.

- Lorsque l'arbitre, en toute connaissance de cause, estime que le déroulement de la rencontre n'aurait pas gravement affecté l'état du terrain, il avisera le Maire ou son représentant (s'il est présent) ou le propriétaire du terrain de sa décision. Il portera son avis sur la feuille de match et la fera contresigner par les deux capitaines, et pour les rencontres de jeunes par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou les dirigeants licenciés responsables.

Un exemplaire original de l'Arrêté Municipal devra être joint à la feuille de match en cas de feuille de match « papier ». Dans le cas d'utilisation de la FMI, le club recevant aura la charge d'envoyer l'arrêté municipal à la commission compétente et ce avant le mercredi 18H. Dans le cas où il ne s'acquitterait pas de cette procédure, la commission compétente prononcera l'inversion de la rencontre ou la perte par pénalité pour le club recevant en cas de récidive.

Dans les cas de prise de position formelle par l'arbitre, la commission, après avoir entendu à leur demande soit le Maire, soit son représentant ou le propriétaire du terrain, pourra déclarer le match perdu par pénalité à l'utilisateur du terrain.

Elle pourra également décider l'inversion du match sur le terrain du club visiteur. Dans ce cas, le club amené à se déplacer ne pourra prétendre à des frais de déplacement. Il supportera en outre la totalité des frais d'arbitrage.

La décision en première instance est prise par la Commission des Règlements sportifs de District. La convocation des clubs n'est pas obligatoire pour prononcer l'inversion des rencontres.

Ils peuvent néanmoins demander à être entendus s'ils le souhaitent en informant la commission par courrier recommandé ou par courrier électronique en utilisant l'adresse officielle alsace.lgef.fr du club au moins 48 heures avant que le dossier ne soit traité. Dans ce dernier cas, l'arbitre sera également convoqué.

Accès au stade par l'arbitre

L'arbitre doit, en toutes circonstances, être en mesure de s'assurer de l'état du terrain.

Dans le cas où l'accès au stade lui serait interdit (exemple : stade fermé et Arrêté Municipal affiché sur la porte d'entrée), il adressera un rapport à la commission compétente.

Circonstances où il est estimé par le Maire ou le propriétaire que le terrain ne supporterait qu'une seule rencontre

Dans ce cas précis, le Maire ou le propriétaire du terrain a la possibilité d'en interdire l'utilisation pour les rencontres de jeunes le samedi ou dimanche matin, ainsi que pour les équipes inférieures le dimanche matin.

En tout état de cause, un Arrêté Municipal original devra être présenté en ce sens et joint à toutes les feuilles de matchs « papier » concernées.

Dans le cas d'utilisation de la FMI, le club recevant aura la charge d'envoyer l'arrêté municipal à la commission compétente et ce avant le mercredi 18H. Dans le cas où il ne s'acquitterait pas de cette procédure, la commission compétente prononcera l'inversion de la rencontre ou la perte par pénalité pour le club recevant en cas de récidive.

Article 11 : Forfaits

Tout forfait toutes compétitions incluses, doit être déclaré préalablement à la rencontre par courrier électronique via l'adresse officielle alsace.lgef.fr du club, au minimum 48 heures à l'avance au :

- Service des compétitions du District Alsace à Strasbourg « **competitions@alsace.fff.fr** » pour les compétitions de District dont les rencontres se déroulent dans le Bas-Rhin
- Secrétariat du siège du District Alsace à Illzach « **haut-rhin@alsace.fff.fr** » pour les compétitions de District dont les rencontres se déroulent dans le Haut-Rhin

a) Forfait déclaré avant le vendredi 16H ou la veille à 16H en cas de jour férié par le club recevant, le club visiteur sera informé par les instances du District.

b) - Forfait déclaré hors délais par le club recevant, le club visiteur a droit, s'il s'est déplacé, au remboursement des frais selon dispositions financières annexées.

- Forfait déclaré hors délais par le club visiteur, le club recevant a droit aux indemnités dues par le club défaillant selon dispositions financières annexées.

c) Pour tout forfait non déclaré dans les délais fixés ci-dessus, ainsi que pour tout forfait général déclaré ou décidé par une commission, une amende selon les dispositions financières annexées sera infligée au club défaillant.

Cette amende sera doublée s'il y a récidive la saison suivante et la commission compétente pourra refuser l'engagement si elle estime ne pas avoir assez de garanties par rapport au fait que cette équipe puisse terminer le championnat.

d) Frais d'arbitrage : Pour tout forfait non déclaré dans les délais, le club défaillant devra supporter ces frais au cas où l'arbitre se serait déplacé.

Une équipe ayant déclaré trois fois forfaits en championnat est alors déclarée en « forfait général » par la commission idoine.

Si, dans un groupe où figurent au moins 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant les 6 dernières journées telles que prévues au calendrier général de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors des 6 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

Si, dans un groupe où figurent moins de 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant les 5 dernières journées telles que prévues au calendrier général de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors des 5 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

Lorsqu'un club a engagé plusieurs équipes, seule l'équipe hiérarchiquement inférieure peut déclarer forfait général.

Toutefois, les commissions des compétitions sont à même de gérer ces situations si la structure du club l'exige.

En cas de forfait d'une équipe supérieure pour une rencontre, aucune équipe hiérarchiquement inférieure ne peut participer à une rencontre la même « journée ». Dans le cas contraire, les équipes hiérarchiquement inférieures auront match perdu par pénalité.

Principes d'équipes supérieures dans les catégories jeunes et féminines

-Les championnats régionaux U18 R1 et R3 sont considérés comme supérieurs aux championnats de District U18

-Le championnat régional U15 Grand Est Orange et le championnat régional U15 R2 sont considérés comme supérieurs aux championnats de District U15.

-Les championnats régionaux U18F R1 et R2 sont considérés comme supérieurs aux championnats de District U18F.

Pour deux équipes évoluant au même niveau, il y aura toujours lieu de considérer qu'une équipe est supérieure à une autre.

- Sont déclarées compétentes pour toutes les dispositions de l'article 11 :
- Pour les championnats de districts jeunes : Commission sportives jeunes de district
- Pour les championnats de districts seniors et vétérans : Commission sportives seniors de district
- Pour le Futsal : Commission Sportive Futsal de District

Article 12 : Réservé

Article 13 : Calendriers et modifications

Le début des matches de championnat est fixé par le Comité Directeur du District sur proposition du Département des Compétitions. Le Comité Directeur du District décide également de l'heure du coup d'envoi général selon les périodes de l'année.

Les clubs retourneront les feuilles d'engagement à l'administration du District via Footclubs. Les calendriers bruts par catégories, divisions, groupes, sont élaborés par les commissions compétentes et diffusés sur le site internet du District (<https://alsace.fff.fr/>).

Les clubs recevants auront la possibilité de modifier l'heure et le jour de la rencontre sans accord de l'adversaire dans les conditions suivantes :

- La modification de date ne pourra pas se faire hors du week-end concerné.
- Les rencontres seniors et seniors F à 11 et à 8 pourront se dérouler selon les créneaux horaires suivants :
 - * Samedi soir entre 18h30 et 20h30,
 - * Dimanche entre 10h et 17h.

Dans le cas où il y aurait recours à une installation nocturne pour jouer ou terminer une rencontre, ladite installation aura été préalablement classée par la FFF, ou validée par la CRTIS ou par la CDTIS du District. Une liste exhaustive des installations classées ou validées sera publiée par la CDTIS du District avant la publication des calendriers.

L'ensemble de ces dispositions sont également valables pour les rencontres de coupe.

- Les rencontres jeunes pourront se dérouler selon les créneaux horaires suivants :

- ~~* Samedi après-midi entre 13h45 et 18h,~~
- * Samedi après-midi entre 13h30 et 18h,**
- * Dimanche matin à partir de 10h dès la catégorie des U15,
- * Au mercredi précédent entre 13h45 et 19h ou suivant selon des créneaux horaires tenant compte de la disponibilité des enfants par rapport à la catégorie d'âge.

~~Les plateaux des U11, des Débutants et des Pitchounes pourront être avancés au samedi matin de 10h00 à 11h30 avec l'accord du club visiteur.~~

Les plateaux des U7 et des U9 « matin », ainsi que les plateaux ou rencontres U11, pourront également être avancés au samedi matin entre 10h00 et 10h30, en prenant compte de la disponibilité des enfants par rapport à la catégorie d'âge.

Selon les besoins du calendrier, les commissions pourront fixer des rencontres au mercredi en tenant compte de la disponibilité des enfants par rapport à la catégorie d'âge.

Dans le cas où il y aurait recours à une installation nocturne pour jouer ou terminer une rencontre, ladite installation aura été préalablement classée par la FFF, ou validée par la CRTIS ou par la CDTIS du District.

L'ensemble de ces dispositions sont également valables pour les rencontres de coupe.

L'accord du club visiteur est obligatoire lorsque le match doit se dérouler en dehors des conditions définies ci-dessus.

Note importante

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- En seniors Pyramide A, aux deux dernières journées de championnat.
- En seniors Pyramide B, pour les jeunes et féminines, à la dernière journée de championnat.

Les clubs retourneront, pour la date limite fixée, les calendriers rectifiés à la commission compétente, avec la production des accords de l'adversaire si nécessaire.

Les commissions compétentes vérifieront et valideront ces calendriers. Il est évident que les commissions ont tout loisir à refuser des demandes qui ne seraient pas cohérentes.

Toute erreur administrative (deux matches même heure, etc...) constatée par un club, devra être signalée immédiatement à la commission sous peine de match perdu par la suite.

Pour toute modification ultérieure (changement de date ou d'heure du coup d'envoi), le club donnant son accord suite à une demande, aura l'obligation de l'adresser via Footclubs, au minimum neuf jours francs avant la date prévue.

Concernant les rencontres U11 et U13, sauf U13 D1, il est possible de reporter les rencontres au mercredi suivant, en prévenant la commission des jeunes du District compétente au plus tard le lundi. Cette demande devra impérativement être faite à l'aide du formulaire disponible sur le site internet du District (<https://alsace.fff.fr/>) et comporter l'accord écrit ou électronique via l'adresse officielle @alsace.lgef.fr des clubs respectifs. Toute demande incomplète pourra être rejetée à ce titre.

La commission compétente statuera sur la recevabilité de la demande.

Un droit de report, fixé dans les dispositions financières annexées, sera débité au club demandeur.

Spécificités

Les commissions pourront disposer de tous les dimanches, ainsi que des jours fériés.

En outre, ces commissions pourront disposer, en cas de besoin, des jours fériés tombant en semaine, à la condition qu'un tel jour férié soit précédé et suivi d'un jour de repos.

Les matches qui n'ont pas pu avoir lieu à la date initialement prévue sont refixés à une date ultérieure.

Pour assurer la régularité de la compétition, les commissions compétentes sont autorisées à fixer des rencontres en semaine.

Toutefois, le Comité Directeur du District peut prononcer des dispositions particulières s'il estime que la régularité du championnat l'exige.

En vue d'assurer la régularité du championnat, le calendrier doit pour une même équipe :

1° Comporter au moment où il est établi au maximum trois rencontres consécutives, soit à domicile, soit à l'extérieur,

2° Prévoir un nombre de matches à domicile et à l'extérieur sensiblement égal pour l'aller et le retour.

a° D'autre part, aucune des deux dernières journées de championnat de Pyramide A mettant aux prises des clubs qui sont encore concernés, par la montée, la relégation ou un barrage, ne pourra être retardée sauf cas de force majeure. Ceci à chaque fois que la régularité du championnat sera en jeu.

b° En Pyramide B et pour les championnats des jeunes et féminines, la mention exposée en a° se limitera à la dernière journée de championnat.

Prise en considération date du match

- Lors de l'application des articles des présents règlements relatifs à des compétitions impliquant la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle où le match a été joué, et non celle figurant au calendrier, si ces dates sont différentes (Art. 120 des R.G.).

Exception des cas prévus à l'Art. 42 bis du présent règlement concernant la qualification d'un joueur.

- Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

* A la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

* A la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'Art. 102 des présents règlements et de l'Art. 226 des Règlements Généraux de la FFF.

- Pour l'application des présents règlements :

- un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.
- Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Article 14 : Demandes de remise de match :

La remise d'un match de compétition officielle sera accordée d'office à la demande d'un club, s'il doit mettre à la disposition de la FFF ou de la Ligue ou du District, au minimum trois joueurs de la même catégorie d'âge pour une sélection ou détection.

Cette demande de remise de match est à adresser au secrétariat du District dans les 48 heures qui suivent la notification de la sélection ou de la détection. Passé ce délai, la demande n'est plus recevable.

Toutefois, la remise du match ne sera accordée qu'à la condition que les joueurs sélectionnés appartiennent à la catégorie d'âge correspondant à celle appelée normalement à disputer le match. En aucun cas, la remise de match ne sera accordée, si le ou les joueurs sont sélectionnés au titre du football d'entreprise ou militaire.

II - REGLEMENTS DE CHAMPIONNAT

Article 15 : ~~Obligations des clubs en matière d'équipes féminines.~~

~~Toutes les Ligues régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles féminines.
Les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent obligatoirement respecter les dispositions de l'Art. 15 du Règlement des Équipes Féminines.~~

~~En cas de non observation de ces dispositions, il sera fait application des sanctions prévues par le Règlement des Équipes Féminines.~~

Article 16 : Organisation

Les rencontres de championnat sont régies par :

- a. **Compétitions de District Seniors** : commission sportive seniors du District pour les calendriers, homologations, réserves, réclamations ET Commission de discipline du District pour les incidents
- b. **Compétitions de District Jeunes**: commission sportive jeunes du District pour les calendriers, homologations, réserves, réclamations ET Commission de discipline du District pour les incidents
- c. **Pratiques Diversifiées et Football d'Entreprise** : commission des pratiques diversifiées du District pour les calendriers, réserves, réclamations, homologation ET commission de discipline du District pour les incidents
- d. **Futsal** : commission sportive de Futsal du District pour les calendriers, réserves, réclamations, homologation ET commission de discipline du District pour les incidents

Article 17 : Homologation

L'homologation des rencontres est prononcée par la commission sportive chargée de la compétition (voir Art. 16).

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Article 18 : Diplômes

Les champions de District et champions de groupe de toutes compétitions et catégories, ont la possibilité d'obtenir un diplôme du titre obtenu. Ils doivent en faire la demande auprès du secrétariat du District au siège à Strasbourg.

II bis - FORMULE DE CHAMPIONNAT & CLASSEMENTS

Article 19 :

La formule du championnat est définie par l'Assemblée Générale du District en ce qui concerne l'appellation des divisions, leur nombre et le nombre de groupes dans chaque division. Elle constitue partie intégrante des règlements.

Aucune modification ne peut trouver application dans la saison qui suit immédiatement la décision de l'Assemblée Générale, sauf décision contraire prise lors de ladite Assemblée ou Assemblée Extraordinaire.

Article 20 :

Championnats de District :

Féminins :

District 1 Féminines : 2 groupes de 10 équipes

District 2 Féminines : le nombre de groupes et d'équipes seront définis en fonction des engagements

Masculins :

PYRAMIDE A

- District 1 : 6 groupes de 12 équipes
- District 2 : 7 groupes de 12 équipes
- District 3 : 8 groupes de 12 équipes
- District 4 : 9 groupes de 12 équipes
- District 5 : au minimum, 10 groupes de 10 à 12 équipes selon les engagements

PYRAMIDE B

- District 6 : 8 groupes de 12 équipes
- District 7 : au minimum, 15 groupes de 10 à 12 équipes
- District 8 : le nombre de groupes et d'équipes seront définis en fonction des engagements

La répartition des équipes dans les groupes aura lieu dans la mesure du possible selon leur situation géographique et selon des paramètres portés à la connaissance de la commission.

Il ne sera pas tenu compte des limites des départements.

La commission compétente se réserve le droit de placer des équipes secondes, troisièmes dans un même groupe en D1, D2, D3, D4 et D5.

La commission compétente est souveraine pour l'élaboration des groupes sauf erreur manifeste de sa part. Aucun appel ne pourra donc être interjeté.

Article 21 : Classement

Le classement dans un groupe s'établit par addition de points, à savoir :

- Match gagné = 3 points
- Match nul = 1 points
- Match perdu = 0 point
- Match perdu par pénalité = -1 point
- Match perdu par forfait = -1 point

- a) Un match perdu par forfait est homologué sur le score de 0 à 3.
- b) Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des points à l'équipe pénalisée avec un retrait d'un point, ainsi que l'annulation des buts marqués par elle au cours du match.

L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et du maintien des buts marqués, sauf en cas de réclamation d'après match (Art. 72.1 des présents règlements). En tout état de cause, le score minimum à homologuer est de 3 à 0.

Article 22 : Départage des équipes

- a) En cas d'égalité de points dans un même groupe, quel que soit la place, il sera pris en compte, en premier lieu, le classement aux points des matches joués entre les clubs ex-æquo.
- b) En cas d'égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux au cours des matches qui les ont opposés (goal-average particulier).
- c) En cas d'égalité à la différence de buts, il sera tenu compte du classement Fair-Play sauf Pyramide B et en dernière division de Pyramide A si toutes les rencontres d'un groupe n'ont pas fait l'objet d'une couverture par un arbitre officiel.
- d) En cas d'égalité au classement Fair-Play, sera prise en compte la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours de l'ensemble des matches du groupe (goal-average général).
- e) En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte du plus grand nombre de buts marqués au cours des matches joués à l'extérieur.

Article 23 : Application

Les dispositions ci-dessus sont valables pour départager aussi bien les équipes entrant en ligne de compte pour une accession que pour une relégation, sauf dispositions particulières stipulées dans les textes concernés.

Article 24 : Accessions -relégations

PRÉAMBULE : À l'issue de chaque saison, il monte ou il descend autant d'équipes que nécessaire pour que les groupes des différents championnats de Ligue ou de Districts restent conformes à l'article du règlement des championnats de Ligue Séniors et à l'article 20 du règlement du District Alsace. Les montées ou descentes sont déterminées selon l'organigramme porté à la connaissance des clubs avant la 1^{ère} journée de championnat

Zone tampon :

Le niveau District 1 fera office de zone tampon :

- si le nombre d'équipes en D1 est inférieur à 72 durant une saison, il sera procédé ~~à une~~ **aux** accessions supplémentaires **nécessaires** à l'issue de la saison à partir du niveau District 2
- si le nombre d'équipes en D1 est supérieur à 72 durant une saison, il sera procédé à une **réduction du nombre** d'accession ~~en moins~~ à l'issue de la saison à partir du niveau District 2

Montées -descentes : (Pyramide A)

État des montées réglementaires de base

Féminines :

District 1 Féminines :

- 2 montées en R2 Féminines (les premiers de chaque groupe)
- 4 descentes en District 2 Féminines (les deux derniers de chaque groupe)

District 2 Féminines :

- 4 montées en D1 Féminines (les deux premiers de chaque groupe)

Masculins :

District 1 :

- ~~12 montées en R3 (les deux premiers de chaque groupe)~~ **Les classés premiers de chaque groupe accèdent en R3. Il sera procédé à des accessions supplémentaires en fonction du nombre de places disponibles en R3**
- 12 descentes en D2 (les deux derniers de chaque groupe)

District 2 :

- 12 montées en District 1 (les classés premiers des 7 groupes + les 5 meilleurs seconds)
- 14 descentes en D3

District 3 :

- 14 montées en District 2 (les classés premiers des 8 groupes + les 6 meilleurs seconds)
- 16 descentes en D4

District 4 :

- 16 montées en District 3 (les classés premiers des 9 groupes + les 7 meilleurs seconds)
- 18 descentes en D5

District 5 :

- 18 montées en District 4 (les classés premiers des 10 groupes + les 8 meilleurs seconds)

District 6 :

- 8 montées en District 5 (les classés premiers des 8 groupes)

NOTA : Les conditions d'accension se caractérisent par : respect des obligations en matière de statut de l'arbitrage, de statut des jeunes. L'accédant devra également disposer d'une installation sportive en conformité avec la réglementation des terrains et équipements. D'autre part, deux équipes du même club ne pourront évoluer dans la même division (sauf dernières divisions de la pyramide B). Priorité sera donnée à l'équipe hiérarchiquement supérieure.

Article 24.1

Cadre général

a) L'accension en division supérieure est automatiquement assurée à l'équipe classée première de chaque groupe des diverses divisions sous réserve de remplir les conditions d'accension. Si cette équipe ne peut y prétendre réglementairement, c'est l'équipe classée seconde qui bénéficie de cette accension voire l'équipe classée troisième si l'équipe classée seconde ne peut y prétendre. Il ne sera alors fait aucune distinction entre une équipe seconde, troisième et une équipe première.

b) En cas d'égalité à la première place entre une équipe **première** et une équipe seconde, troisième, quatrième, c'est l'équipe première qui accèdera. Cette distinction ne s'opérera que pour le classement à la première place.

c) Si, suite à une décision réglementaire ou disciplinaire, un groupe devait comprendre plus d'équipes que défini à l'article 20, le nombre d'accensions dans cette division, et les suivantes le cas échéant, serait réduit en conséquence. Dans ce cas, une variation s'opérerait sur le nombre de seconds accédant(s) défini(s) par l'article 20. Cette situation sera alors portée à la connaissance des clubs avant la première journée de championnat.

Article 24.2

Cadre des montées supplémentaires réglementaires :

a) Pour départager les équipes classées à la seconde place des divers groupes, il sera procédé à un classement qui déterminera l'ordre d'accension. Ce classement est établi de la manière suivante :

- Nombre de points acquis lors des rencontres aller/retour jouées contre les équipes classées de la première à la cinquième place du classement final homologué. L'équipe ayant acquis le plus de points sera classée première dans l'ordre d'accension et ainsi de suite.
- En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, il sera tenu compte du classement Fair-Play.
- En cas d'égalité au classement Fair-Play, il sera tenu compte de la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours de l'ensemble des matches du groupe (goal-average général).
- En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte du plus grand nombre de buts marqués au cours des matches joués à l'extérieur.

b) Une équipe classée 3^{ème} ne peut pas remplacer une équipe classée 2^{ème} d'un même groupe qui ne remplirait pas les conditions d'accession.

c) Si après réalisation des opérations d'accessions réglementaires, le nombre de clubs défini par l'article 20 ne pouvait être atteint, il serait procédé à un classement des meilleurs troisièmes dans les mêmes conditions qu'énoncées à l'article 24.2.a

Article 24.3

Montées réglementaires Pyramide B

L'accession en division supérieure est automatiquement assurée à l'équipe classée première de chaque groupe des différentes divisions, aussi bien pour les équipes II – III – ... d'un club. Toutefois, entre des équipes « réserves » d'un même club, il devra toujours y avoir une division d'écart, sauf en District 8.

En aucun cas une équipe inférieure ne pourra remplacer une équipe supérieure du même club par le jeu des montées et des descentes.

Au cas où l'accession en District 5 est refusée à un club classé 1^{er} en District 6, du fait qu'il ne remplit pas les prescriptions réglementaires, ou s'il y a désistement, c'est le suivant au classement du groupe qui prendra la place vacante, et ce jusqu'à la 3^{ème} place du groupe.

La répartition des équipes dans les groupes aura lieu dans la mesure du possible selon leur situation géographique et selon des paramètres portés à la connaissance de la commission.

Il ne sera pas tenu compte des limites des départements.

La commission compétente se réserve le droit de placer des équipes secondes, troisièmes dans un même groupe en D1, D2, D3, D4 et D5. La commission compétente est souveraine pour l'élaboration des groupes sauf erreur manifeste de sa part. Aucun appel ne pourra donc être interjeté du fait qu'il ne remplit pas les prescriptions réglementaires, ou s'il y a désistement, c'est le suivant au classement du groupe qui prendra la place vacante, et ce jusqu'à la 3^{ème} place du groupe.

Article 24.4

Repêchages

Pyramide A et Féminines

Définition des clubs nécessaires pour atteindre le nombre d'équipes par groupe (voir Art. 20).

a) Lorsque les opérations réglementaires définies aux articles ci-dessus sont appliquées et que le nombre d'équipes dans une division n'est pas atteint, les places vacantes seront complétées par des repêchages dans la division immédiatement supérieure

b) L'ordre de repêchage est déterminé par un classement des équipes avant-dernières de chaque groupe de la division concernée. Ce classement est établi de la manière suivante :

- Nombre de points acquis lors des rencontres aller/retour jouées contre les équipes classées aux cinq dernières places du classement final homologué. L'équipe ayant acquis le plus de points sera classée première dans l'ordre de repêchage et ainsi de suite.

- En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, il sera tenu compte du classement Fair-Play.
- En cas d'égalité au classement Fair-Play, il sera tenu compte de la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours de l'ensemble des matches du groupe (goal-average général).
- En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte du plus grand nombre de buts marqués au cours des matches joués à l'extérieur.

Cet ordre de repêchage est établi jusqu'à publication des groupes de la saison suivante et pourra servir à compléter les groupes en cas de modification des classements finaux ou en cas de défaillance d'équipes jusqu'à la date limite d'engagement. Il ne pourra être tenu compte de la date du 15 juillet en cas de procédure disciplinaire ou réglementaire en cours.

Ces classements sont publiés, à titre informatif, dès la dernière rencontre retour, et validés après homologation définitive des résultats par les commissions compétentes.

Pyramide B

Définition des clubs nécessaires pour atteindre le nombre d'équipes par groupe (voir Art. 20).

a) Les places vacantes seront complétées par des repêchages.

b) Pour le niveau District 6 les niveaux Districts 7, 8.

L'ordre de repêchage est déterminé par un classement des avant derniers. Ce classement est établi de la manière suivante :

- Nombre de points acquis lors des rencontres aller/retour jouées contre les équipes classées aux cinq dernières places du classement final homologué. L'équipe ayant acquis le plus de points sera classée première dans l'ordre de repêchage et ainsi de suite.
- En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, il sera tenu compte de la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours de l'ensemble des matches du groupe (goal-average général).
- En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte du plus grand nombre de buts marqués au cours des matches joués à l'extérieur.

Cet ordre de repêchage est établi jusqu'à publication des groupes de la saison suivante et pourra servir à compléter les groupes en cas de modification des classements finaux ou en cas de défaillance d'équipes jusqu'à la date limite d'engagement. Il ne pourra être tenu compte de la date du 15 juillet en cas de procédure disciplinaire ou réglementaire en cours.

Ces classements sont publiés, à titre informatif, dès la dernière rencontre retour, et validés après homologation définitive des résultats par les commissions compétentes.

Article 25

Descentes (**Pyramide « A et B » et Féminines**) :

Les relégations en division inférieure sont définies comme ci-après :

- a) Pour les groupes à neuf, dix, onze ou douze équipes ; les classés aux deux dernières places seront relégués en division inférieure
- b) Une équipe 2, 3 ou 4 classée à la dernière place de la Division 5 de la pyramide A est reléguée en Division 6.
- c) Une équipe rétrogradant ne peut être remplacée par une équipe du même club. Lorsqu'une équipe inférieure ne remplit pas les prescriptions réglementaires d'évolution dans une division du fait de la relégation de son équipe supérieure, elle sera classée à la dernière place de son groupe.
- d) Une équipe placée en forfait général est automatiquement placée à la dernière place de son groupe.

Article 26 : Cas non prévus

Les cas relatifs aux montées et descentes dans les différents championnats non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission des Compétitions.

Article 27 : Classement fair play

Le Règlement Fair-Play est annexé au présent règlement.

Article 28 : RÉSERVÉ

Article 29 : Champions du District

Les deux meilleurs champions de groupe disputeront le titre de champion du District Alsace en un seul match comportant, si nécessaire, en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, l'épreuve des tirs au but.

Les dates et terrains, en principe sur le terrain du club le mieux classé au fair-play, seront décidés par la Commission Sportive du District

En cas d'égalité au Fair-Play, il sera établi un classement des deux équipes en tenant compte des points acquis au prorata des rencontres jouées.

En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte des buts marqués au prorata des rencontres jouées.

En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte des buts marqués à l'extérieur au prorata des rencontres jouées.

Pas de finale de District en pyramide B.

Article 30 : Vétérans

Les rencontres organisées par la commission sportive seniors du District, se disputeront en deux mi-temps de 35 minutes chacune.

Les équipes pourront inscrire quinze noms de joueurs sur la feuille de match, et des remplacements volants pourront s'effectuer.

Des équipes de football d'entreprise ayant des licenciés « Vétérans » pourront participer à cette compétition.

Spécificités

Lorsqu'un club engage deux équipes de vétérans dans la compétition, l'équipe « seconde » ne pourra utiliser que trois joueurs au maximum ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe première, que celle-ci joue ou ne joue pas le même jour.

Une équipe ayant déclaré trois fois forfaits en championnat vétérans est alors déclarée en « forfait général » par la commission idoine et exclue des compétitions vétérans dans lesquelles elle était engagée. Les particularités prévues par les dispositions de l'article 11 s'appliquent.

Pour toutes autres décisions non prévues par les articles des Règlements du District, la commission sportive gérant la compétition est souveraine.

Articles 31, 32 et 33 : RÉSERVÉS

III - MATCHES AMICAUX - TOURNOIS ET MATCHES DE DISTRICT

Article 34 :

Les clubs ont la faculté de conclure des matches amicaux entre eux ou avec des clubs d'autres Ligues ou équipes étrangères.

Pour les rencontres entre équipes de District, aucune autorisation n'est nécessaire, mais une feuille de match devra être établie et envoyée au District.

Pour les rencontres avec des clubs d'autres Ligues, Districts ou équipes étrangères, une demande d'autorisation est à introduire préalablement :

- Concernant un match amical national de clubs inférieurs au championnat National auprès de la Ligue.
- Concernant un match amical national d'au moins une équipe de L1, L2 ou National auprès de la Fédération Française de Football selon les dispositions art. 176 à 180 des RG.
- Concernant un match amical international de clubs inférieurs au championnat National, auprès de la Ligue.
- Concernant un match amical international d'au moins une équipe de L1, L2 ou National auprès de la Fédération Française de Football selon dispositions art. 176 à 180 des RG.
-

Les clubs qui ne respectent pas les dispositions ci-dessus sont passibles de sanctions financières.

Quelle que soit la rencontre, une feuille de match devra être établie et envoyée au District.

La demande d'arbitre(s) pour toutes les rencontres amicales est à adresser à la CRA ou à la CDA.

Un joueur exclu lors d'une rencontre amicale, et notifié sur la feuille de match, est sous les mêmes obligations qu'en match officiel et encourt les mêmes sanctions.

Il est à noter que les autorisations données pour les matches amicaux et tournois sur le territoire du District Alsace ne concernent que la partie sportive. Toutes les modalités sécuritaires et organisationnelles à mettre en place sont de la compétence de l'organisateur de l'évènement.

Article 35 :

Les autorisations de tournois sont à adresser aux commissions sportives gérants la catégorie concernée.

L'organisation d'un tournoi n'est pas soumise à des droits d'enregistrement.

Article 36 :

Ne peuvent participer aux matches amicaux et tournois que les joueurs régulièrement qualifiés pour le club avec lequel ils désirent participer.

Article 37 :

Aucun club ne peut disputer un match amical ou participer à un tournoi avec un club suspendu, sous peine d'amende selon les dispositions financières annexées.

Article 38 :

Les clubs ne peuvent conclure de rencontres avec des sociétés non affiliées qu'avec l'autorisation préalable du Comité Directeur, sous peine d'amende selon dispositions financières. Sont à considérer comme affiliées, toutes sociétés appartenant, soit à la FFF ou à une association reconnue par elle, soit à une fédération étrangère affiliée à la FIFA.

Article 39 :

Un joueur en état de suspension à temps au moins égale à six mois, ne peut participer à un match amical ou à un tournoi.

Article 39 bis : Matches à titre privé

Il est interdit de participer à des matches organisés par des personnes physiques ou morales à titre privé dans un but lucratif.

Le concours d'intermédiaire dans la conclusion des matches est formellement interdit sous peine d'amende ou de suspension.

Article 40 : Matches organisés par le District

Le District peut conclure des rencontres avec des adversaires de son choix, et organiser des matches de sélection.

Article 40 bis :

Les clubs sont tenus de mettre les joueurs à la disposition du District. Les joueurs qui, sans motif valable, refusent de participer à ces rencontres ou ne répondent pas à la convocation, ne peuvent en aucun cas prendre part à un autre match le même jour.

Un joueur sélectionné par le District ne peut, sous aucun prétexte, disputer un autre match dans les 48 heures précédant la rencontre de sélection.

Article 40 ter :

Si un club refuse le concours d'un ou plusieurs de ses joueurs pour des matches représentatifs ou de présélection, ou s'il encourage le ou les joueurs sélectionnés à la non-participation à de telles rencontres, le joueur pourra se voir infliger une suspension.

Article 40 quater :

Tout joueur convoqué à un match représentatif ou de présélection, et qui se récusé sans motif valable, est passible d'une suspension minimum de deux matches.

IV - QUALIFICATION ET LICENCES

Article 41 :

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Une licence validée n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité avec les Règlements Généraux ou les dispositions particulières applicables en Ligue.

Pour les dispositions relatives au contrôle médical, il y a lieu de se référer aux articles 70 et suivants des Règlements Généraux.

Article 41 bis :

Pour les compétitions du District Alsace, toute personne prenant place sur le banc de touche a l'obligation d'être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par le District ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et au nom du club.

Les clubs qui n'ont pas satisfait à l'obligation fixée à l'alinéa précédent sont passibles de l'une ou de plusieurs des sanctions visées à l'article 77 des présents règlements, et a minima d'une amende par licence manquante.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article 41 ter : encadrement des équipes

Pour toutes les compétitions organisées par le District, le club recevant doit notamment désigner un délégué, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à 3 personnes licenciées (dirigeant, éducateur ou médecin) au maximum, hors joueurs remplaçants ou remplacés.

Article 42 :

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite :

- Le même jour,
- Au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques, après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2, National 3 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, et entrés en jeu en seconde période d'une rencontre National 1 National 2, National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant au b) ci-dessus :

- Les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 52 - Paragraphe 1 des Règlements du District
- La limite d'âge susvisée ne s'applique pas au gardien de but.
- Cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

Néanmoins, la participation desdits joueurs est exclue :

- Dans une équipe inférieure à la première équipe réserve de leur club.
- A une rencontre de coupe régionale ou locale.

c) Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Coupe de la Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2, National 1 National 2, National 3 qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois, organisés par le District ou avec l'autorisation de celle-ci, sous contrôle médical et dans des conditions particulières limitant la durée des matches.

Article 42 bis :

Lorsqu'une rencontre est donnée à rejouer, suite à son annulation par la commission compétente, que cette rencontre ait été à son terme ou été interrompue, seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre et le jour de la rencontre.

Pour les rencontres remises pour une cause quelconque, sans début d'exécution, notamment celles relevant de l'Art. 10 des présents règlements, tous les joueurs qualifiés à la date à laquelle le match est refixé, peuvent y participer. Il reste bien entendu que le joueur ne doit pas être en état de suspension à cette nouvelle date.

Article 43 :

Les équipes « réserves » disputant un championnat de **pyramide A** sont soumises aux mêmes obligations et règles en matière de qualification des joueurs, du nombre de joueurs mutés (Art. 56 des présents règlements), joueurs licenciés après le 31 janvier, etc ...

Cependant les restrictions au Statut de l'Arbitrage ne leur sont pas opposables.

Article 44 : Licences

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements

Article 44 bis: vérification des licences

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis des RG, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des Réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

Article 45 : Lien au club

1° Un joueur demandant une licence « Renouvellement » est lié au club, dès la saisie dans Footclubs de son dossier de demande de licence complet.

2° Un joueur demandant une licence « Nouveau Joueur » est lié au club, dès la saisie dans Footclubs de son dossier de demande de licence complet.

3° Un joueur demandant une licence « Changement de Club » est lié au club, dès la saisie dans Footclubs de son dossier de demande de licence complet.

Article 46 : Changement de club – Conditions et formalités

La procédure générale de « changement de club » et les périodes de changement de club des joueurs et joueuses sont définies par les articles 90 et suivants des Règlements Généraux de la FFF ainsi que dans le Guide de Procédure pour la délivrance des Licences (Annexe 1 des Règlements Généraux de la FFF).

Pour les « changements de club » des joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non-activité, il convient de se référer à l'article 93 des Règlements Généraux.

En matière de « changement de club international », les articles 106 à 114 des Règlements Généraux sont applicables.

Pour les championnats et coupes organisés par la FFF, il y a lieu de se référer aux règlements spécifiques de ces compétitions nationales ou fédérales.

Article 46 bis : Périodes de changement de club

1° Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- En période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet,
- Hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux Règlements Généraux, aux règlements de Ligue et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2° Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

Sur la licence du joueur ou de la joueuse ayant changé de club, il est apposé un cachet « Mutation » valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence (Art. 115.1 des Règlements Généraux).

Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa demande de licence, tout nouveau joueur ou joueur muté ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, du point de vue de la saison en cours, comme joueur muté.

Toutefois, dans le respect des exemptions prévues à l'article 117 des Règlements Généraux, la licence délivrée par la Ligue peut être dispensée de l'apposition du cachet « Mutation ».

Ainsi, est notamment dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

- Du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6F à U11F.

- Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité **ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine**) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » dans les conditions de l'article 90 des Règlements Généraux, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet « Mutation », dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

- Avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique,

- Du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club » dans les conditions de l'article 90 des Règlements Généraux, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

Article 46 ter : Modalités de mutation des jeunes

1° Par exception à l'article 46 bis des présents règlements, les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge, sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF.

Quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

2° En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou elle avait au départ de celui-ci.

Les restrictions applicables aux changements de club des jeunes sont définies à l'article 98 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 47 : Joueur licencié après le 31 janvier

En vertu des dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF, le joueur ou la joueuse dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours, est soumis aux restrictions suivantes :

- Les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U18 (ou U19 si le club possède des U19 R2) et U6F à U18F se verront délivrer une licence avec la mention « surclassement interdit »,
- Les joueurs U19 (si le club ne possède pas de U19 R2) et seniors, hors renouvellement pour leur club sans interruption de qualification, pourront uniquement évoluer dans les équipes des séries inférieures à la division supérieure de District.
- Les joueuses U19F et seniors F, hors renouvellement pour leur club sans interruption de qualification, pourront uniquement évoluer dans les deux dernières divisions des compétitions féminines de Ligue (hors R1)
- Les joueurs ou joueuses, licenciés après le 31 janvier, ne pourront pas participer aux championnats nationaux de jeunes.

Article 47 bis

La non-présentation de licence sur un support dématérialisé valant qualification aux matches de compétition officielle entraîne une amende prévue aux dispositions financières.

Article 48 :

Tout club qui utilise, dans des matches de compétition officielle, un joueur non licencié est passible d'une amende prévue aux dispositions financières. Cette amende est doublée s'il s'agit d'un joueur licencié dans un autre club.

Pour toute infraction ultérieure, l'amende peut être augmentée, et le joueur est alors passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux, en vertu des articles 76 et suivants des Règlements de District.

Article 49 :

Le joueur qui n'a pas fait mention du club quitté, qui dissimule une qualification antérieure ou qui se rend coupable de fraude ou de dissimulation en matière d'identité, d'âge ou de certificat médical, ainsi que celui jouant sous fausse identité, est passible des sanctions prévues à l'article 200 et 207 des Règlements Généraux en vertu des articles 76 et suivants des Règlements de District.

Article 50 :

Le joueur qui signe plus d'une demande de licence au cours de la même saison, hors exceptions de l'Art. 64 des Règlements Généraux, est passible des sanctions prévues à l'article 200 et 207 des Règlements Généraux, en vertu des articles 76 et suivants des Règlements de District.

La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.

Article 51 :

La falsification d'une licence, d'une demande de licence ou la fraude sur l'identité sont passibles de sanction en vertu des chapitres VIII « Pénalités et Sanctions, sauf celles relevant du règlement disciplinaire » et IX « Règlement Disciplinaire ».

RESTRICTIONS COLLECTIVES EQUIPES INFERIEURES

Article 52 : Restrictions collectives équipes inférieures (hors équipes U11, U13, U13F et U15F)

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs ou de ses joueuses à des rencontres de compétitions dans les équipes inférieures est limitée selon les prescriptions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Paragraphe 1 : Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle, au sens de l'article 1 des présents règlements, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas de match officiel le même jour, la veille ou le lendemain.

Paragraphe 2 : Ne peuvent participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17 ou le Championnat U15 Grand Est Orange.

Paragraphe 3 : Lors des cinq dernières rencontres de championnat, des matches de classement, de finales départementales et régionales, ainsi que pour les matches de coupes locales, ne peuvent être inscrits sur la feuille de match des équipes inférieures pas plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres avec la ou les équipes supérieures.

Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont toutes les rencontres de compétitions nationales.

Pour une équipe supérieure disputant un championnat de Ligue ou District, les rencontres à prendre en compte sont les rencontres de championnat, les rencontres de coupes étant exclues de ce décompte.

Remarques importantes :

Lorsqu'une rencontre du cycle « aller » serait en décalage de calendrier et ainsi fixée durant le cycle « retour », il y a lieu de se reporter à l'article 120 des Règlements Généraux pour la prise en considération de la date du match.

La participation, en surclassement, des joueurs U11 à U19 et des joueuses U11F à U19F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Les restrictions énoncées aux articles 52 et 53 s'appliquent également dans le cas où plusieurs équipes d'un même club évolueraient au même niveau de compétition, selon la hiérarchie définie lors des engagements.

En cas d'engagement simultané par un club d'équipes à effectif réduit dans la même catégorie d'âge qu'une équipe à 11, la ou les équipes à effectif réduit sont considérées comme des équipes inférieures, sauf dispositions contraires.

Article 53 : Restrictions collectives équipes inférieures U11, U13, U13F et U15F

Lorsqu'un club engage dans les compétitions, plusieurs équipes de ces catégories, la participation de ses joueurs ou de ses joueuses à des rencontres de compétitions dans les équipes inférieures est limitée selon les prescriptions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Paragraphe 1 : Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle, au sens de l'article 1 des présents règlements, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas de match officiel le même jour, la veille ou le lendemain.

Ce paragraphe est remplacé par le paragraphe 3 pour les 2 dernières journées de championnat, les poules de classement et les finales de district.

Paragraphe 2 : En aucun cas, une équipe inférieure ne pourra inscrire sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant participé à l'une des trois dernières rencontres de championnat ou de coupe de toutes les équipes supérieures, précédant la date du match de l'équipe inférieure.

Ce paragraphe est remplacé par le paragraphe 3 pour les 2 dernières journées de championnat, les poules de classement et les finales de district.

Paragraphe 3 : Pour les deux dernières rencontres de championnat « retour », pour les rencontres de barrage, de classement ou de finales de District les dispositions de l'article 53 paragraphes 1 et 2 ne sont plus applicables et remplacées par la restriction ci-après :

Une équipe inférieure ne peut faire figurer sur la feuille de match aucun joueur ou aucune joueuse ayant participé à tout ou partie de l'avant dernière ou dernière rencontre de championnat de l'une des équipes supérieures, précédant la date du match de l'équipe inférieure.

Article 54 :

Pour l'application des restrictions collectives des équipes inférieures stipulées aux articles 52 et 53 des Règlements de District, il s'agit de considérer comme équipes supérieures

Pour un joueur U19 : le Championnat National U19 est considéré comme supérieur à la R2 U19.

Pour un joueur U18 : le Championnat National U19 est considéré comme supérieur à la R2 U19 ainsi qu'aux championnats R1 et R3 U18.

Ces compétitions sont considérées comme supérieures au championnat de District U18.

Pour un joueur U17 : le Championnat National U17 est considéré comme supérieur au championnat R1 U18 qui est supérieur au championnats R2 U17 qui est supérieur au championnat R3 U18.

Ces compétitions sont considérées comme supérieures aux championnats de District U18.

Pour un joueur U16 : le Championnat National U17 est considéré comme supérieur au championnat R1 U16 qui est supérieur au championnat R2 U17 qui est supérieur au championnat R3 U16 et qui est supérieur aux championnats U17 et U16 District.

Pour une joueuse U16F, U17F ou U18F, les championnats U18F R1 et R2, à 11 sont considérés comme supérieurs au championnat de District U18F, à 8.

Pour un joueur U15 : le Championnat-LGEF Orange U15 est considéré comme supérieur à la R1 et R3 U16, elle-même supérieure à la R3 U16.

Ces compétitions, ainsi que le championnat R2 U15, sont considérées comme supérieures aux championnats de District U15.

Pour un joueur U14 : le Championnat LGEF Orange U15 est considéré comme supérieur à la R1 U14 et à la R3 U14.

Ces compétitions, ainsi que le championnat R2 U15 sont considérées comme supérieures aux championnats de District U15.

Pour un joueur U13 : la R1 et la R3 U14 sont considérées comme supérieure aux championnats de District U13.

Cette disposition ne s'applique pas aux équipes lors du Festival Foot U13.

Article 54 bis : Surclassement et participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

- 1° Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence (hors U16 en R U19), sauf pour les licenciés U18 qui peuvent pratiquer en Senior. La participation des U18F en compétition de District Seniors F est limitée à 5 maximum.

~~Les joueuses licenciées U16F, U17F et U18F peuvent participer aux compétitions Seniors F dans les limites fixées par le règlement de l'épreuve concernée.~~

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des Règlements Généraux, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1. En revanche, pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

- ~~2° Les joueurs licenciés U17 peuvent participer aux compétitions Seniors dans les conditions suivantes :~~
 - ~~Dans la limite de 1 joueuse U16F et 2 joueuses U17F (ou 3 joueuses U17F) sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la commission médicale et une autorisation parentale. Pour les compétitions masculines nationales, régionales dans toutes les équipes de ces championnats en nombre illimité.~~
 - ~~Pour toutes les compétitions masculines de District.~~
 - ~~En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.~~

Les licenciés U17 peuvent pratiquer en senior dans les compétitions de Ligue et de District, sous réserve, et en application de l'Article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, de fournir à la Ligue le document de demande de surclassement comprenant un certificat médical de non-contre-indication, délivré par un médecin fédéral, ainsi qu'une autorisation parentale, certificat devant être approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical, les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en senior F dans les compétitions de Ligue et de District, dans la limite de trois joueuses, dont une U16F au maximum.

Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National) dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2, ci-avant.

Les autorisations de **double** surclassement prévues au présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

- 3° En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne, sauf dispositions de l'article 74 des Règlements Généraux.

Article 55 : Réserves et réclamations

En cas d'infraction aux dispositions des articles 41 à 54 bis ci-dessus, les réserves d'avant match ou réclamations d'après match doivent être déposées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 56 : Nombre de joueurs « Mutation »

Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (sauf exceptions ci-dessous), dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Compétitions de District de la Pyramide B D6, D7, D8 : illimité
- Compétitions Vétérans : illimité

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

Pour les équipes premières des clubs, ce nombre peut être diminué ou augmenté selon les dispositions prévues au Statut de l'Arbitrage et dans le règlement intérieur de l'arbitrage en Ligue, à savoir :

Réduction du nombre de joueurs « mutés » : - 1^{ère} année d'infraction = moins deux ;
2^{ème} année = moins quatre ;
3^{ème} année = moins six.

Augmentation du nombre de joueurs « mutés » :

Le club qui pendant les deux saisons précédentes a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, et qu'il aura amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "Mutation", dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix, définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, répondant aux prescriptions fixées ci-dessus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Ces mutations supplémentaires sont utilisables toute la saison, dans toutes les compétitions officielles, y compris nationales auxquelles les équipes de District sont amenées à participer.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1^{er} juin et publiée sur le site internet du District Alsace (<https://alsace.fff.fr/>).

Au cas où l'équipe choisie n'est pas l'équipe première senior, le choix devra être signalé au District avant le 31 juillet. Sans nouvelle, après cette date, les mutés supplémentaires sont affectés automatiquement à l'équipe senior qui évolue dans la division hiérarchiquement la plus élevée des championnats de District.

Article 56 bis : Opposition à mutation

En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue via Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).

Cette opposition doit être motivée. La commission de contrôle des changements de club de la Ligue pourra notamment demander que le club qui s'oppose puisse justifier par tout moyen (saisie des cotisations dans Footclubs, délivrance de reçus ...) que le joueur n'est pas à jour de sa cotisation.

La commission de contrôle des changements de club de la Ligue et statue sur la recevabilité de l'opposition en 1^{ère} instance.

L'appel en dernier ressort contre une opposition à l'intérieur de la Ligue est du ressort de la Commission d'Appel Régionale de la Ligue.

L'appel contre une opposition interligues est du ressort de la Commission d'Appel des Règlements et Discipline de la Ligue d'accueil, puis devant la Fédération Française de Football (Art. 193 des Règlements Généraux).

Article 57 : Nombre de joueurs « étrangers »

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers sauf dispositions particulières prévues par les règlements des Championnats de France de Ligue 1 et 2, du Championnat National 1, 2 et 3, de la Coupe de France ~~et de la Coupe de la Ligue~~.

Article 58 : Nombre de joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match

Le nombre de joueurs pouvant être inscrit sur la feuille de match est de quatorze pour le football à 11 et de douze pour le football à 8.

Les remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs ou joueuses inscrits sur la feuille de match avant le coup d'envoi de la rencontre.

Dans toutes les compétitions de District, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Sont exclus de cette dernière possibilité, les compétitions Nationales, même celles se disputant sur le territoire du District, à savoir :

- Coupe de France
- Championnats Nationaux U19 et U17
- Championnat nationaux et Coupe de France Féminine (hors phase régionale)
- Championnat National Football Entreprise
- Coupe Gambardella sauf deux premiers tours

Article 59 : Mutation joueur suspendu

Pour tout joueur faisant l'objet d'une suspension à temps et qui n'a pas purgé entièrement sa peine en fin de saison, la privation du droit de jouer ou de remplir la fonction de dirigeant se reporte sur la nouvelle saison.

Toutefois, aucune disposition réglementaire ne prive le joueur des possibilités de mutation.

En conséquence, dans une telle situation, une demande de mutation signée par un joueur sera enregistrée, la nouvelle licence sera éditée et classée à l'administration de la Ligue.

Le nouveau club ne pourra l'obtenir que lorsque le joueur aura entièrement purgé sa peine. En tout état de cause, le joueur sera lié au nouveau club, conformément à l'article 45 des présents règlements.

Article 60 : Fusion- Groupement

Pour la fusion entre clubs et tous les cas s'y afférant, il y a lieu de se référer aux articles 39, 94 et 117 e) des Règlements Généraux.

Article 60 bis : Ententes

Pour les ententes entre clubs et tous les cas s'y afférant, il y a lieu de se référer à l'article 39 bis des Règlements Généraux ainsi qu'au Règlement des Ententes annexé au présent règlement

V – RÉSERVES

Article 61 : Généralités

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- Soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 61 bis.
- Soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 61 bis alinéa 9, si un joueur non inscrit sur la feuille de match informatisée entre en cours de partie.
- Soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 72-1.

Article 61 bis : Réserves d'avant match

En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match informatisée avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 86 des Règlements de District.

Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres « Senior » par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe inscrite sur la feuille de match, celles-ci peuvent être portées « sur l'ensemble de l'équipe », sans mentionner la totalité des noms.

Les réserves doivent être motivées sur la feuille de match informatisée, c'est-à-dire, préciser le grief précis opposé à l'adversaire. Le simple rappel d'articles de règlements, ou l'absence de motifs provoquent la non-recevabilité des réserves.

En l'absence des motifs sur la feuille de match mais s'ils sont, par la suite, portés sur la confirmation des réserves, la réserve d'avant match est transformée automatiquement en réclamation d'après-match si les conditions de recevabilité sont respectées.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Article 61 ter : Réserves sur les installations

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la FFF, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Article 62 : Réserves Techniques

Le moment du dépôt de la réclamation pour réserve technique, justifiée ou non, est :

- a) Soit l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée,
- b) Soit le premier arrêt du jeu qui suit le fait contesté, si ces réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse, et s'assure de la présence indispensable d'un arbitre assistant (le plus rapproché du fait contesté s'il s'agit d'un officiel ou bien celui qui représente l'équipe adverse s'il s'agit d'un bénévole). À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match informatisée, et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

Pour les rencontres de jeunes, ce sont les dirigeants licenciés responsables ou les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match qui signeront ou contresigneront.

La faute technique ne sera retenue que si la commission juge qu'elle a une incidence sur le résultat final du match.

Article 63 : Confirmation des réserves

Les réserves sur la qualification des joueurs ou les questions techniques doivent être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match en un seul exemplaire :

- Soit par lettre recommandée avec en-tête obligatoire du club dans le respect de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

- Soit par courrier électronique officiel @alsace.lgef.fr, ou en pièce jointe, avec en-tête obligatoire du club, d'un courrier électronique, aux adresses « **secretariat@alsace.fff.fr** » pour toutes les compétitions de District gérées par l'antenne des compétitions du Bas-Rhin et « **haut-rhin@alsace.fff.fr** » pour les compétitions de District gérées par l'antenne des compétitions du Haut-Rhin.

Soit au secrétariat du District à Strasbourg (compétitions du Bas-Rhin).

Soit au secrétariat du District à Illzach (compétitions du Haut-Rhin).

À la demande de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Les droits de confirmation d'une réserve ainsi que les droits de réclamation fixés à l'annexe financière des Règlements de District et à l'annexe 5 des RG de la FFF sont débités automatiquement sur le compte ouvert auprès du District par le club réclamant ou mis à la charge du club déclaré fautif le cas échéant.

Le non-respect des formalités ci-dessus entraînera l'irrecevabilité des réserves.

Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Les commissions compétentes ont, pour les questions techniques, la faculté d'ordonner l'homologation du résultat ou le match à rejouer.

Article 64 : Droits de confirmation

Les réserves irrecevables pour vice de forme seront rejetées sans convocation des parties. Les droits de confirmation restent acquis au District au cas où la réserve est rejetée. Au cas où le club réclamant obtient gain de cause, les droits lui seront remboursés et seront débités au club déclaré fautif.

Si un club formule des réserves d'avant match ou une réclamation d'après match contre un joueur d'une équipe qui ne présente pas de licence dématérialisée ou d'imprimé Footclubs, après confirmation de la réserve ou de la réclamation et contrôle de la licence par la commission compétente, et même s'il s'avère que le joueur est correctement qualifié, les frais de réserves seront débités au club n'ayant pas présenté la licence de son joueur.

Article 65 : Transmission des décisions

La décision de la commission est publiée via Footclubs et notifiée par courrier électronique sur l'adresse officielle @alsace.lgef.fr du club. Elle doit être motivée, même brièvement et est exécutoire dès l'information, nonobstant un éventuel appel.

VI – APPELS

Article 66 : Convocations

En appel, les parties concernées sont convoquées. Aucun jugement ne pourra être pris sans convocation, à l'exception des appels rejetés pour vice de forme.

Article 67 :

L'appel remet en cause à l'égard des appelants, la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, les possibilités de confirmer, de réformer ou d'annuler les décisions qui leur sont déferées.

L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier.

Article 68 : Compétences des commissions

La commission d'appel du District est juridiction d'appel :

- En 2ème instance des décisions prises par les Commissions Sportives de District (jeunes, seniors, futsal, foot diversifié) en matière réglementaire.
- En 2ème instance et dernier ressort pour toutes les décisions disciplinaires de la Commission de Discipline.

a) Des sanctions individuelles inférieures à un an.

La commission d'appel régionale de Ligue est juridiction d'appel :

- En 3ème instance et dernier ressort pour toutes les décisions des Commissions d'Appel de District en matière réglementaire.
- En 2ème instance et dernier ressort pour toutes les décisions disciplinaires de la commission de Discipline de District.

a) Des sanctions individuelles égales ou supérieures à un an,

b) Pour les clubs, suspension ferme de terrain (ou huis clos), retrait ferme de point(s), rétrogradations, mises hors compétition, exclusions, refus d'engagement ou radiations.

- En dernier ressort pour les mutations à l'intérieur de la Ligue, en application de l'article 193 des Règlements Généraux.
- En dernier ressort des décisions de la Commission de District du Statut de l'arbitrage.
- En dernier ressort des décisions prises par la CDA.

Article 69 : Formalités

L'appel doit être formulé :

- Dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le 22 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Dans le délai prévu au règlement particulier de l'épreuve (ex : en Coupe de France (article 26.3) – en Coupe Gambardella (article 21.3), 48 heures franches à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée). Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
- Le délai d'appel est ramené à deux jours francs à dater de la notification ou de la publication d'une décision contestée lors des 3 dernières rencontres de championnat, des rencontres de barrage, de classement et de titre de champion, ou lors d'une journée de coupe régionale ou de District, ou portant sur le classement et les montées/descentes de fin de saison (sauf en matière disciplinaire).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique sur l'adresse officielle @alsace.lgef.fr du club avec accusé de réception
- Soit le jour de la publication de la décision sur Footclubs

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

L'appel est adressé à la commission d'appel au siège du District par lettre recommandée, obligatoirement avec entête du club, ou courrier électronique via l'adresse officielle du club « @alsace.lgef.fr ou en pièce jointe, avec en-tête obligatoire du club, d'un courrier électronique à l'adresse « secretariat@alsace.fff.fr ».

En cas d'appel à titre individuel, l'appel doit être formulé au siège du District par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel avec accusé de réception.

À la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier.

Nota :

L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues à l'article 109 des présents règlements.

Le montant des frais de procédure fixé aux dispositions financières des Règlements de District sera débité automatiquement sur le compte du District du club appelant.

Dès réception de l'acte d'appel, le secrétariat du District transmet une copie à la juridiction de 1^{ère} instance concernée. Il appartient à cette dernière de transmettre le dossier à la juridiction d'appel dans un délai de trois jours à partir de la réception de la copie ci-dessus.

Une autre copie est transmise pour information au club adverse et à l'arbitre, au cas où celui-ci est concerné par la décision.

La commission inférieure pourra se faire représenter par un rapporteur, ce dernier n'aura pas droit de participer aux délibérations.

En cas d'appel auprès d'une instance fédérale d'une décision du District, l'acte introductif d'appel avec le dossier complet doit être adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club. À la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (Art. 190 des Règlements Généraux).

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Article 70 : Droits d'appel

Les droits d'appel restent acquis au District au cas où le club n'obtient pas gain de cause. Au cas contraire, les frais d'appel seront remboursés au club appelant, et débités au club déclaré fautif le cas échéant. Lorsqu'une commission, jugeant en première instance ou en appel, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondant sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la commission.

Article 71 : Cas spécifiques

Contre une décision prise par le Bureau ou le Comité Directeur du District, il peut être fait appel auprès des commissions compétentes de la Fédération Française de Football, dans les conditions stipulées par les Règlements Généraux à l'article 190.

VII – RÉCLAMATIONS, ÉVOCATION ET RÉVISION

Article 72 : Réclamations et évocations

1- Réclamations

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match informatisée, intervenir par la voie d'une réclamation, formulée uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 63 des Règlements de District.

Cette réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 61 bis des Règlements de District.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170 des Règlements Généraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 de ces mêmes Règlements Généraux, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des RG et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 des RG ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. des RG.

2. Le club réclamant adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des RG et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des RG. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements.

- Le droit de réclamation est débité du compte du club réclamant et mis à la charge du club déclaré fautif le cas échéant.
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

2- Évocation par une commission :

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- D'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux,
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match informatisée
- D'inscription sur la feuille de match informatisée, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des autres sanctions prévues, le match est déclaré perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match

Article 73 : Évocation par le comité directeur

Le Comité Directeur du District, décidant souverainement, et dans le seul intérêt supérieur du football du District, pourra se saisir par voie d'évocation, de toutes sanctions et décisions relatives à la réglementation, sauf cas disciplinaire, rendues par une instance du District, dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée. La procédure sera diligentée d'urgence.

Dans le même esprit, le Comité Directeur du District peut opérer à une saisine d'office sans que préalablement une quelconque instance n'ait traité le dossier.

Article 74 : Révisions

La demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une commission régionale en dehors du domaine disciplinaire ne peut être présentée que par le District intéressé. Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure, faits nouveaux ou violation des règlements, et doit être exercée dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision, et accompagnée des droits fixés selon les Règlements Généraux.

Elle donne lieu en cas de recevabilité, soit au renvoi devant la commission compétente, en cas de révision pour non-compétence, soit à un jugement sur le fond dans tous les autres cas.

Article 75 : ORGANISATION DISCIPLINAIRE ET DES RÉCLAMATIONS DISTRICT ALSACE DE FOOTBALL

DISCIPLINAIRE		RÉCLAMATIONS	
<u>Concerne</u> : Faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline de joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, etc... Violation de la morale sportive, manquements à l'honneur, à l'image, à la réputation ou considération du football, infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme du terrain		<u>Concerne</u> : Non observation des Règlements Généraux et des Règlements de District Qualification des joueurs	
DISTRICT Championnats de District Coupe d'Alsace Coupe d'Encouragement Coupes Crédit Mutuel et autres	LIGUE Championnats Régionaux Seniors et Jeunes Coupe de France jusqu'au 6^{ème} tour inclus Coupe Gambardella Coupe de France Féminine	DISTRICT : 32€ Championnats de District Coupe d'Alsace Coupe d'Encouragement Coupes Crédit Mutuel et autres	LIGUE 25,30€ Championnats Régionaux Seniors et Jeunes Coupe de France jusqu'au 6^{ème} tour inclus 65 € Coupe Gambardella 65 € Coupe de France Féminine 65 €
1[°] INSTANCE La Commission de Discipline du District	1[°] INSTANCE Commission de Discipline de Ligue	1[°] INSTANCE Les commissions sportives jeunes et seniors du District	1[°] INSTANCE Commission Sportive de Ligue
2[°] INSTANCE 92 € APPEL EN DERNIER RESSORT Commission d'Appel de District ■ pour les sanctions individuelles inférieures à un an	2[°] INSTANCE 116,20 € APPEL EN DERNIER RESSORT Commission d'Appel régionale de Ligue ■ pour les sanctions individuelles inférieures à un an.	2[°] INSTANCE 92 € APPEL ET 2[°] DEGRÉ Commission d'Appel de District	2[°] INSTANCE APPEL ET 2[°] DEGRÉ 116,20€ Commission d'Appel Régionale de Ligue, sauf : - Coupe de France jusqu'au 6^{ème} tour 116,20€ - Coupe Gambardella et Coupe de France Féminine 116,20€
2[°] INSTANCE 116,20€ APPEL EN DERNIER RESSORT Commission d'Appel Régionale de Ligue ■ pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an. ■ pour les clubs, suspensions de terrain (ou huis clos), retraits fermes de points, rétrogradations, mises hors compétition, exclusions, refus d'engagement ou radiations	2[°] INSTANCE 110 € APPEL EN DERNIER RESSORT Commission Supérieure d'Appel FFF (Art. 190 des R.G.) ■ pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an. ■ pour les clubs, suspensions de terrain (ou huis clos), retraits fermes de points, rétrogradations, mises hors compétition, exclusions, refus d'engagement ou radiations	3[°] INSTANCE 92 € APPEL 3[°] DEGRÉ ET DERNIER RESSORT et APPEL 2[°] Degré et dernier ressort concernant les décisions des commissions sportives de District 116,20€ € Commission d'Appel Régionale de Ligue	3[°] INSTANCE 65 € APPEL 3[°] DEGRÉ ET DERNIER RESSORT Les Commissions Centrales de la Fédération Française de Football (Art. 190 des R.G.)
RÉCLAMATIONS CONTRE DES DÉCISIONS D'ARBITRAGE		DÉCISIONS SUR QUALIFICATION	
(Réserves visant les questions techniques) 1[°] INSTANCE 16€ La Commission de District d'Arbitrage Section : Appels et Lois de jeu 2[°] INSTANCE D'APPEL ET 2[°] DEGRÉ 116,20€ 92€ Commission d'Appel de Ligue District 3[°] INSTANCE D'APPEL 3[°] ET DERNIER RESSORT 110-€ Fédération Française de Football (Art. 190 des R.G.) Commission régionale d'Appel de Ligue 116,20€		(Décisions concernant le statut de l'arbitrage) 1[°] INSTANCE La Commission de District du statut de l'Arbitre (CDSA) 2[°] INSTANCE 116,20€ Appel contre une décision de la CRSA, en dernier ressort, devant la Commission d'Appel Régionale de Ligue	
		* Double signature de licence * Dissimulation de qualification antérieure * Production de faux documents PROCÉDURE DE NON RESPECT DES RÈGLEMENTS Sont du ressort de Commission d'Appel de District PROCEDURE SPECIFIQUE AUX OPPOSITIONS A MUTATION La commission de contrôle des mutations de la Ligue est compétente et statue sur la recevabilité de l'opposition en 1^{ère} instance - Les frais d'opposition sont de 25 €. Appel en dernier ressort contre une opposition à l'intérieure de la Ligue :(116,20€) Commission d'Appel Régionale de Ligue Appel contre une opposition interligues : Commission d'Appel de la Ligue d'accueil (LGEF 116,20€), puis appel devant la Fédération Française de Football (Art. 193 des R.G.) (110 €).	

VIII - PENALITES ET SANCTIONS

Article 76 : Cas d'application

Le District a le droit de juridiction le plus étendu sur les dirigeants et joueurs des clubs affiliés, ainsi que sur les arbitres.

Toute personne physique ou morale ou tout membre du District Alsace de Football qui conteste une décision, a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.

Les juridictions du District Alsace de Football peuvent, pour toute infraction aux présents statuts et règlements généraux, ou lors de litiges portés devant elles, infliger des peines de suspension aux joueurs, arbitres et dirigeants, prononcer des peines de suspension et d'amendes à l'encontre des clubs, et décider accessoirement de la restitution ou de la réparation par ces derniers d'un préjudice causé.

En aucun cas, on ne pourra condamner un joueur ou un dirigeant sans l'avoir préalablement convoqué, à l'exception des affaires jugées sur dossier sans convocation des parties.

En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires, les commissions du District Alsace de Football peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire uniquement dans leur domaine de compétence. Dans ce cas, les principes garantissant les droits de la défense tels qu'énoncés à l'annexe 2 des Règlements Généraux, sont respectés.

Article 77 : Sanctions administratives

Les pénalités consistent en :

- a) L'avertissement
- b) Le blâme
- c) L'amende : celle-ci peut être prononcée à l'encontre des clubs. Les amendes seront débitées par le service comptable. Lorsqu'elle est infligée à un joueur, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police
- d) La perte de match
- e) La perte de points au classement
- f) La suspension (assortie ou non de matches perdus par pénalité)
- g) L'annulation de licence
- h) Le retrait de licence
- i) Exclusion ou refus d'engagement dans une compétition
- j) La réparation d'un préjudice causé
- k) L'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou infraction à l'esprit sportif
- l) L'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club
- m) La limitation ou l'interdiction de recrutement

En dehors de l'avertissement, du blâme et de la radiation, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis. Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice du District Alsace de Football.

L'organe saisi fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'application. Les décisions des commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis libèrent le joueur ou le club le lendemain de la décision au plus tard. Chaque commission peut décider que cette mesure est immédiatement exécutoire. La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.

Perte de match par pénalité

En dehors des pertes de match par pénalité, suite à des réserves ou réclamations pour non-respect des règlements, un club aura également match perdu quand :

Article 78 : Club en infraction financière

Il est en état de suspension pour infraction financière vis à vis du District Alsace de Football, et qu'il dispute toutefois un match.

Article 79 : Retard au coup d'envoi

Une équipe ne se présente pas à l'heure du coup d'envoi, selon prescriptions de l'article 3 des présents règlements.

Article 80 : Abandon de terrain

Une équipe abandonne le terrain avant le coup de sifflet final de l'arbitre.

Article 81 : Clubs

Tout club qui utilise un ou des joueurs licenciés en état de suspension.
Tout club qui sera reconnu coupable de fraude ou tentative de fraude, d'obtention ou utilisation frauduleuse de licence, de falsification.

En outre, sera passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux le club qui a formulé la demande de licence pour le joueur qui en a signé plus d'une au cours de la même saison.

SANCTIONS INDIVIDUELLES (Dirigeants/Joueurs/Arbitres)

Article 82 : Non-respect de l'article 151 des RG

Le joueur qui participe à deux rencontres en non-respect de l'article 151 des Règlements Généraux encourt une suspension minimale de deux rencontres sans sursis.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rencontres amicales ou tournois.

Article 83 : Suspension complémentaire

Si un joueur dispute une rencontre pendant la durée de sa suspension, il encourt une suspension complémentaire.
Le match illégalement disputé, et perdu par pénalité, sera toutefois à inclure dans le décompte de la suspension.

Article 84 : Fraude, tentative de fraude et dissimulation

Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire tout assujetti au sens dudit Règlement qui a :

- Fraudé ou tenté de frauder notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit, un faux ou fait une fausse déclaration.

Article 85 : RÉSERVÉ

Article 86 : Précisions

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux, s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

En outre, tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.

Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation de son club auprès des instances sportives.
À titre dérogatoire et en application du Règlement Disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement remplacée ou complétée pour permettre à l'intéressé d'accomplir un travail d'intérêt général.

De même, un licencié suspendu pour une période inférieure à six mois peut être autorisé à arbitrer des rencontres.

La demande devra être introduite auprès de la Commission qui a jugé le licencié

Article 87 : Devoir de réserve

Si un dirigeant, joueur, arbitre porte un différent, quel qu'il soit devant l'opinion publique, la presse écrite ou autre, il encourt une peine de suspension ferme, dont la commission sera juge et pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Article 88 : Absence sans excuse devant une commission

Tout dirigeant, joueur ou arbitre, qui sur convocation d'une commission ou du Comité Directeur est absent sans excuse valable, peut être sanctionné d'une suspension à temps.

SANCTIONS CONTRE LES CLUBS

Article 89 : RÉSERVÉ

Article 90 : Retard financier

Est passible des sanctions prévues à l'article 77 des présents règlements par décision du Comité Directeur, tout club en retard financier auprès du District Alsace de Football.

Article 91 : Infraction au statut de l'arbitrage

Tout club en infraction avec le Statut de l'Arbitrage, se verra infliger les sanctions stipulées par lesdits statuts.

Article 92 : Responsabilité des clubs

Tout club est responsable, vis-à-vis du District Alsace de Football, des actions de ses dirigeants, joueurs et spectateurs, et doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre avant, pendant et après le match.

Les dirigeants des clubs sont tenus d'assurer en toutes circonstances, la sécurité de l'arbitre, le respect de sa personne et de ses décisions.

Le non-respect de ces dispositions entraînera des sanctions.

Article 93 : RÉSERVÉ

Article 94 : Participation d'un joueur à 2 rencontres officielles

Un club qui fait participer un joueur à deux rencontres officielles contrairement aux dispositions stipulées à l'article 151 des Règlements Généraux, se verra infliger une amende prévue aux dispositions financières.

Article 95 : Amendes et frais divers

Certains frais de dossiers et amendes non répertoriées par les articles du règlement sont également prévus aux dispositions financières, telles que :

- Non-respect par les clubs des demandes des commissions
- Non-comparution devant les commissions suite à une convocation
- Non-observation des prescriptions du District Alsace de Football
- Non-communication de la composition ou changement du Comité
- Action antisportive ou contraire à l'amateurisme
- Absence aux Assemblées Générales du District Alsace de Football
- Amende pour arrêt de match par mesure disciplinaire
- Frais d'inscription d'avertissement et frais de dossier suspension et exclusion
- Frais pour demande de certificat de sortie pour mutations internationales
- Amendes du barème de sanctions disciplinaires

Article 96 : Décisions prises en Assemblée Générale

1. Les décisions prises à l'Assemblée Générale du District Alsace de Football, de même que toutes les modifications apportées aux textes réglementaires (Statuts, Règlement Intérieur, Règlements des Compétitions, Règlements de District) prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale.
2. La publication officielle de ces décisions ainsi que de l'ensemble des décisions prises par le District Alsace de Football est effectuée par voie électronique, via le site internet du District Alsace de Football (<https://alsace.fff.fr/>).

Article 97 : Auditions

Les commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, ~~sous réserve d'obtenir l'accord écrit de la ou des parties au litige.~~
~~Ces auditions sont réalisées à partir du siège des instances du District Alsace de Football~~

Articles 98 à 99 : RÉSERVÉS

IX - RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 100 : Cadre disciplinaire

Le présent règlement s'applique en vertu des dispositions de l'article L 131-8 du Code du Sport, de l'article R131-3 et suivants du Code du Sport, de l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF (Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de référence pour comportement antisportif) et de l'article 11 des Statuts de la FFF.

Il s'applique en matière disciplinaire, dans les domaines fixés à l'article 105 ci-après.

Article 101 : Sanctions applicables en matière disciplinaire

Les sanctions disciplinaires applicables, pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales visées à l'article 105 des présents règlements sont choisies parmi les sanctions suivantes :

- Le rappel à l'ordre
- L'avertissement
- Le blâme
- L'amende
- La perte de matches
- La perte de points au classement
- Le(s) match(s) à huis clos total ou partiel
- La fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur
- La suspension de terrains
- Le déclassement
- La mise hors compétition
- La rétrogradation en division(s) inférieure(s)
- La suspension d'une personne physique ou morale
- Le retrait de licence
- L'exclusion ou refus d'engagement dans une compétition
- L'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre
- L'interdiction de toutes fonctions officielles
- La radiation à vie
- La réparation du préjudice
- L'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou infraction à l'esprit sportif

Ce catalogue des sanctions pouvant être prononcées par les organes disciplinaires est agencé sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

En dehors de l'avertissement, du blâme et de la radiation, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer à titre de sanction principale ou complémentaire, la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que, d'une part, la nature des faits relatifs à la nouvelle infraction se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale, même si les faits ont été constatés dans deux pratiques différentes dans le cas d'un licencié titulaire d'une double licence, et, d'autre part, que ces faits ont été commis dans le délai de prescription énoncé au 1° de l'Introduction du Barème disciplinaire.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée ou complétée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant celui de son représentant légal, par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de la Ligue, du District ou d'un club.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'application.

Article 102 : Complément

Pour attitude incorrecte envers d'autres joueurs, envers les arbitres et juges de touche, envers les dirigeants de District ou des spectateurs, le joueur est passible d'une suspension à temps.

S'il y a des circonstances exceptionnelles atténuantes, un avertissement peut lui être donné, en cas de première infraction.

Une exclusion temporaire d'une durée de dix minutes pourra être prononcée par l'arbitre pour le seul motif de contestation véhémence. Les modalités techniques de l'exclusion temporaire sont détaillées ci-dessous.

En tout état de cause, tout licencié expulsé du terrain ou du banc de touche (à l'exception des matches d'entraînement ou tournois n'ayant pas le caractère d'un match de compétition officielle) sera automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant, suivant les modalités de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

Cette disposition ne s'applique pas au licencié exclu avant le début de la rencontre, puisque le match n'a pas encore débuté.

Cette sanction automatique ne pourra se confondre avec celles plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la commission compétente.

Ces sanctions complémentaires porteront, soit sur un certain nombre consécutif de matches effectivement joués suivant les modalités prévues ci-dessus, soit sur un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration devront être prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

Les licenciés pénalisés ne pourront participer à aucune rencontre au cours de la journée où ils purgent la suspension automatique ou le dernier match de suspension complémentaire.

Les suspensions sans sursis infligées aux joueurs seniors, jeunes et dirigeants pour des motifs d'incorrection envers des arbitres et juges de touche, sont accompagnées d'une amende infligée au club, conformément au tableau du nouveau code disciplinaire annexé aux présents règlements (et du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs de la FFF).

Un dirigeant suspendu ne pourra être admis à aucune fonction officielle, délégué, joueur, etc ... (sauf arbitre au sens de l'Art. 86 des présents règlements) durant la période de la suspension.

Les pénalités sont immédiatement exécutoires et, en cas d'appel, la décision à intervenir ne pourra avoir d'effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution.

L'infraction en récidive entraîne une pénalité plus sévère que la sanction minimale prévue.

Cette dernière doit également être aggravée au cas où le joueur fautif remplit la fonction de capitaine d'équipe.

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, dans les conditions du présent article et de l'article 150 des Règlements Généraux. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le Football Diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence ...).

Le licencié suspendu ne peut être aligné tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au sens du présent article et de l'article 226 des Règlements Généraux. Cependant, pour les joueurs évoluant en Football Libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football Loisir, les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Football Loisir).

(À titre d'exemples : un joueur sanctionné de 3 matchs fermes de suspension en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ; alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs fermes de suspension en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines. La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Lutte contre le racisme

En cas d'infraction contraire aux règlements et commise en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, le motif raciste, xénophobe ou antisémite conduit à l'aggravation des sanctions encourues par son auteur.

Suspension suite à trois avertissements

Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur ainsi que, le cas échéant, la révocation d'un sursis existant, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé de la sanction initiale.

Le licencié ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matches différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matches), est sanctionné d'un match ferme de suspension après enregistrement par la Commission de Discipline.

Lors de chaque fin de saison, les avertissements confirmés (1^{ère} et 2^{nde} inscription au fichier disciplinaire du joueur concerné) sont systématiquement supprimés.

Le joueur sanctionné se doit de purger sa peine suivant les modalités de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

L'Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire de dix minutes est une sanction disciplinaire notifiée par l'arbitre à un joueur pour une durée de dix minutes.

Sont concernées, l'ensemble des compétitions jeunes, et seniors organisées par le District Alsace de Football (hors compétitions régionales et nationales). L'exclusion temporaire sera mentionnée sur la feuille de match informatisée avec une croix dans la colonne avertissement et le motif inscrit sera : « manifeste sa désapprobation en paroles et gestes ». Elle ne remplacera pas l'avertissement ou l'exclusion définitive.

1. L'arbitre notifiera l'exclusion temporaire à un joueur pour un seul motif : **Désapprouver avec véhémence les décisions** de l'arbitre ou des arbitres assistants.
2. L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée **qu'une seule fois** au même joueur durant la rencontre. Toutefois, un même joueur pourra être sanctionné en sus de l'exclusion temporaire d'un avertissement (carton jaune) pour une infraction relevant de la conduite antisportive.
3. L'exclusion temporaire devra être notifiée à un joueur lors d'un arrêt de jeu. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu.
4. L'arbitre notifiera au joueur la sanction verbalement, et à l'appui aura un geste distinctif en levant le bras, cinq doigts tendus, à deux reprises.
5. Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé durant la durée de la sanction. A l'issue de cette sanction, il ne sera pas obligé de revenir sur le terrain pour que son éventuel remplacement soit effectué.
6. Si un joueur exclu temporairement ne reprend pas part au jeu à l'issue de la sanction, il pourra être remplacé. Il sera considéré comme joueur remplaçant et pourra reprendre part au jeu au cours de la partie.
7. Le décompte du temps sera effectif à partir de moment où le joueur sanctionné **aura quitté** le terrain de jeu. Le décompte sera à la charge de l'arbitre qui pourra, en cas d'arbitres assistants officiels, confier cette mission à l'un de ceux-ci ou encore à un arbitre assistant bénévole. Mais dans ce dernier cas, ce sera **toujours** l'arbitre assistant opposé à l'équipe du joueur sanctionné.
8. Le joueur exclu temporairement devra se placer sur le banc des remplaçants. Il sera considéré comme faisant partie intégrante de l'équipe.
9. La durée de la sanction écoulée, l'arbitre permettra au joueur, par un signe d'acquiescement, de revenir sur le terrain. Le joueur devra pénétrer sur le terrain à **la hauteur de la ligne médiane**. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu.
10. Au cas où une rencontre devait se terminer, alors qu'une sanction temporaire serait en train d'être effectuée, la sanction sera considérée comme purgée. Cependant, le joueur sanctionné **ne pourra pas participer** à l'éventuelle série des tirs au but.
11. Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié à la Ligue ou au District organisant la compétition. Les Commissions sportives prendront la décision qu'elles jugeront opportune.
12. Un joueur exclu temporairement est considéré comme faisant partie intégrante de l'équipe, il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra le cas échéant être sanctionné comme tel.
13. Elle sera mentionnée sur la feuille de match informatisée comme un carton blanc mais ne sera pas comptabilisée administrativement comme avertissement.
14. Elle est applicable à partir de la catégorie U13.

15. L'exclusion temporaire s'appliquera à toutes les rencontres, y compris celles arbitrées par un arbitre bénévole.

Sursis

Certaines peines pourront être prononcées avec mesure de sursis, dans les limites prévues par le barème des sanctions minimales annexé aux présents règlements.

Point de départ de la suspension

Les sanctions prononcées par les commissions sont exécutoires à partir du lendemain du jour de leur notification.

Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision.

Les dates d'effet des sanctions sont publiées sur Footclubs, dans la notification ou dans le procès-verbal de la commission qui a prononcé la sanction.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 € d'amende, à compter du lendemain de la publication de la décision contestée sur l'espace personnel du licencié (« Mon Espace F.F.F. ») et sur Footclubs,
- pour toutes les autres sanctions, à compter du lendemain, selon le mode choisi, de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception ou de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Modalités pour purger une suspension

1° Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

À compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application des articles 52 et suivants des présents règlements). Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs FIFA s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux.

2° L'expression « effectivement jouée » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

À défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3° En cas de difficultés à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4° La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5° Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions des articles 61 et suivants des présents règlements.

Article 103 :

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre en cours de jeu dans le domaine technique, les arbitres peuvent, à titre conservatoire, notifier des avertissements et prononcer des exclusions. Dans ce cas, ils ont l'obligation de mentionner les faits avec précision sur la feuille de match informatisée, et d'y joindre un rapport détaillé.

Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Cependant en l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, la commission de discipline peut ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire.

En ce qui concerne un fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

Article 104 : Organismes

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les commissions suivantes du District, de Ligue ou de la Fédération.

Première instance : Commission de Discipline du District

- Championnats de District Seniors, Jeunes, Féminines, Futsal, et Foot Diversifié
- Coupe d'Alsace
- Coupe d'Encouragement et autres coupes jeunes
- Coupes du Crédit Mutuel, Coupes des équipes réserves et autres Coupes locales
- Attribution titre de District Seniors et Jeunes

Appel 2^{ème} instance :

a) Commission d'Appel de District

- Si la sanction individuelle est inférieure à un an.

b) Commission d'Appel Régionale de Ligue en dernier ressort :

- Si la sanction individuelle est égale ou supérieure à un an.
- Pour les clubs, suspensions de terrain (ou huis clos), retraits fermes de points, rétrogradations, mises hors compétition, exclusions, refus d'engagement ou radiations.

Première instance : Commission de Discipline de Ligue

- Coupe de France jusqu'au 6^{ème} tour inclus
- Coupe de France Féminine – niveau régional
- Coupe Gambardella en Ligue
- Coupes régionales Jeunes

Appel 2^{ème} instance :

a) Commission d'Appel Régionale de Ligue

- Si la sanction individuelle est inférieure à un an.

b) Ou la FFF (Commission Supérieure d'Appel de la FFF) en dernier ressort :

- Si la sanction individuelle est égale ou supérieure à un an.
- Pour les clubs, suspensions de terrain (ou huis clos), retraits fermes de points, rétrogradations, mises hors compétition, exclusions, refus d'engagement ou radiations.

Article 105 : Compétence

Ces commissions ont compétence pour juger, aux fins de poursuites disciplinaires, les affaires relevant des domaines suivants :

1) Faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline de joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance quelle qu'elle soit.

En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens.

2) Violation de la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de la Ligue, du District ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

Article 106 : Désignation et composition

a) La Commission de Discipline du District : sa composition, sa nomination, sa fonction et sa compétence sont définies par le Règlement Intérieur du District Alsace et l'annexe 2 des Règlements Généraux

b) La Commission d'Appel du District : sa composition, sa nomination et sa compétence dans le cadre du Règlement Disciplinaire, sont définies par le Règlement Intérieur du District et l'annexe 2 des Règlements Généraux.

c) Les membres de ces organismes sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plusieurs organismes disciplinaires. Toute infraction à cette position, peut entraîner leur exclusion de la commission.

Article 107 : Dossiers soumis à instruction

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- **Un joueur d'avoir :**

- porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
- craché sur un officiel ;
- porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT.
- été impliqué dans des actes frauduleux ;

- **Un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :**

- porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
- porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
- craché sur un officiel ;
- craché sur un individu en dehors de la rencontre.
- été impliqué dans des actes frauduleux ;

- **Un club :**

- de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
- de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
- d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance

L'instructeur et son ou ses suppléants sont désignés pour 4 ans renouvelables, par le Comité Directeur du District.

L'instructeur ne peut avoir un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite.

Il est astreint à la même obligation de confidentialité que les membres de commissions, et toute infraction entraîne le retrait de la fonction prononcé par le Comité Directeur du District. Il reçoit délégation du Président pour les correspondances relatives à l'instruction.

Article 108 : Procédure

À titre conservatoire, les commissions de première instance peuvent décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre, jusqu'à décision à intervenir. Par ailleurs, si les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer, immédiatement, et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition...) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Ces décisions à titre conservatoire ne peuvent intervenir qu'à la condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la commission se prononce dans un délai de 10 semaines en 1^{ère} instance et quatre mois en 2^{ème} instance.

POUR LES DOSSIERS QUI NE SONT PAS SOUMIS A INSTRUCTION

La procédure est la suivante :

Tout joueur sanctionné par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine, dans les 48 heures ouvrables, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué sa sanction ou le rapport, ou demander à comparaître devant cette instance.

En l'absence d'une relation écrite et détaillée ou d'une demande à comparaître, la commission compétente statue en fonction des éléments figurant au dossier, sans convoquer les parties.

Le Président de la Commission Disciplinaire, ou le rapporteur qu'il désigne, expose oralement en séance les faits et le déroulement de la procédure.

POUR LES DOSSIERS SOUMIS A INSTRUCTION :

La procédure est la suivante :

a) Au vu des éléments du dossier, le représentant chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à la commission disciplinaire de première instance.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

b) L'intéressé, sous couvert de son club qui a obligation de l'informer, est avisé, par courrier électronique avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception sept jours au moins avant la date de la réunion de la commission au cours de laquelle son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par tout conseil ou avocat de son choix, consulter l'ensemble des pièces du dossier, dont le rapport d'instruction, avant la séance et indiquer deux jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation. Le Président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives. Si l'intéressé est mineur, le club informe les personnes investies de l'autorité parentale.

Si la procédure disciplinaire est engagée contre un club, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Le délai de sept jours susmentionné peut être réduit en cas d'urgence, à la demande de l'instructeur.

c) Dans le cas d'urgence susvisé et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois 48 heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

d) Lors de la séance, le rapport d'instruction est lu en premier. L'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. La commission disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas le Président en informe l'intéressé avant l'audience. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

Les commissions disciplinaires peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, ~~sous réserve d'obtenir l'accord écrit des personnes poursuivies.~~

Ces auditions sont réalisées ~~à partir du siège des instances du District~~ dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent article.

e) La décision de l'organe disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, de son conseil, des personnes entendues à l'audience, de la personne chargée de l'instruction, est motivée. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le Secrétaire des organes disciplinaires.

L'extrait du procès-verbal constituant la décision faisant grief est notifié dans les conditions de l'article 102 des présents règlements.

f) L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Lorsque la séance a été reportée en application de l'alinéa c) le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus, la commission est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe d'appel.

Article 109: Appels disciplinaires

L'appel pourra être introduit auprès des organismes compétents désignés à l'article 104 du présent Règlement Disciplinaire.

Il pourra l'être par l'intéressé ou son club ou par le Comité Directeur du District.
L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire.

Il doit être interjeté auprès du siège du District par lettre recommandée, courrier électronique officiel ou en pièce jointe, avec en-tête obligatoire du club, d'un courrier électronique à l'adresse « secretariat@lafa.fff.fr » dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. À la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 € d'amende, à compter du lendemain de la publication de la décision contestée sur l'espace personnel du licencié (« Mon Espace F.F.F. ») et sur Footclubs,
- pour toutes les autres sanctions, à compter du lendemain, selon le mode choisi, de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception ou de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'exercice du droit d'appel n'est pas subordonné au versement d'une somme d'argent.

Le remboursement des frais entraînés par la convocation de personnes officielles ou non qu'une Commission juge utile d'auditionner, est imputé au club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur, dont la responsabilité est reconnue, même partiellement.

Les autres frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire sont mis à la charge du club sanctionné ou du club auquel appartient le licencié sanctionné.

L'acte introductif d'appel introduit par l'intéressé lui-même (joueur, dirigeant, entraîneur, etc...) devra obligatoirement être adressé au siège du District par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception sous peine d'irrecevabilité.

La procédure visée à l'article 108 du présent règlement, pour les affaires soumises à instruction, est applicable en cas d'appel à l'exception des dispositions relatives à l'instructeur qui ne s'appliquent pas en appel. La décision rendue en appel doit intervenir dans un délai maximum de quatre mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Ce délai est prolongé, le cas échéant, d'une durée égale à celle des reports. À défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le CNOSF aux fins de conciliation.

Lorsque l'organisme d'appel est saisi par le seul intéressé ou son club, la sanction contestée ne peut être aggravée.

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours.

X – ARBITRAGE

Article 110 : Convocations

En cas de manquements lors des convocations devant les Commissions du District, de la part des arbitres, les Commissions peuvent présenter une demande de pénalisation auprès de la CDA, conformément à l'article 88 des Règlements du District.

Article 111 : Organisation

L'organisation de l'arbitrage est régie par le Règlement Intérieur et de la Commission de District d'Arbitrage.

Article 112 : Désignations

Les arbitres officiellement désignés ne doivent, en aucun cas, appartenir aux clubs en présence.

Article 113 : Rapport des faits disciplinaires

Tout incident sur le terrain de jeu pendant et après le match doit être signalé par l'arbitre de façon précise. Sont également à consigner sur la feuille de match informatisée les avertissements et les exclusions infligés aux joueurs avec l'indication du motif.

Article 114 : Vérification d'identité

Les arbitres vérifient l'identité des joueurs, selon les prescriptions de l'article 144 des RG

Article 115 : Devoirs

Les arbitres doivent, en toutes circonstances, par leur attitude sur le terrain, hors de celui-ci, vis-à-vis des dirigeants et du District des clubs, ainsi que des joueurs, garder leur indépendance et leur liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves officielles la régularité la plus rigoureuse.

Article 116 : Obligations des clubs

Les clubs sont tenus de mettre à la disposition du District, des arbitres officiels dont le nombre est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première, et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs
- Championnat National 1: 6 arbitres, dont 3 arbitres majeurs
- National 2 et National 3: 5 arbitres, dont 2 arbitres majeurs
- Régional 1 4 arbitres, dont 2 arbitres majeurs
- Régional 2 4 arbitres, dont 1 arbitre majeur
- Régional 3 3 arbitres dont 1 arbitre majeur
- District 1 2 arbitres
- District 2 1 arbitre
- Toutes autres divisions de district : 1 arbitre
- Championnat Féminin de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre féminine
- Championnat Féminin de Division 2 : 1 arbitre
- Championnat Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal
- Championnat Futsal de Division 2 : 1 arbitre

Les clubs de football diversifié peuvent mettre à la disposition du District, des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de football diversifié. Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent statut.

Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine des obligations du club.

Les clubs qui ne disposent pas, lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité prévu ci-dessus, sont dans l'obligation de faire connaître à la Commission chargée de la formation des arbitres, les candidatures d'arbitres, avant la date limite de dépôt de candidature fixée par la Commission de District d'Arbitrage.

Candidature à la fonction d'arbitre

Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du District :

- soit par l'intermédiaire d'un club,
- soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).

Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 118 ci-après.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage conserve donc ce statut durant deux saisons au moins, avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect des articles 33 du Statut Fédéral et 118 ci-après.

Arbitres supplémentaires

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation », dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix, définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, répondant aux prescriptions fixées ci-dessus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou du District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Les mutations supplémentaires sont utilisables toute la saison, dans toutes les compétitions officielles, y compris nationales auxquelles les équipes de Ligue ou de District sont amenées à participer.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1^{er} juin et publiée sur le site Internet du District (<https://alsace.fff.fr/>).

Pour ce qui concerne l'utilisation des mutés supplémentaires, si le club bénéficiaire n'a pas fait connaître son choix au District, avant le 31 juillet, les mutés supplémentaires sont affectés automatiquement à l'équipe seniors masculins qui évolue dans la division hiérarchiquement la plus élevée des championnats de District.

Référent en arbitrage

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour ce tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

PROCÉDURE

1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :

- Saisir et transmettre cette demande au District via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
- Transmettre ce formulaire individuellement au District pour les arbitres indépendants.

La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la FFF.

Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- Du 1^{er} juin au 31 août, pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- Du 1^{er} juin au 31 janvier, pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du Statut Fédéral.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août. L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Par publication sur le site internet du District (<https://alsace.fff.fr/>), la Commission de District du Statut de l'Arbitrage informe, avant le 30 septembre, les clubs qui n'ont pas à la date du 31 août le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues à l'article 117 ci-après.

La date limite de dépôt de candidature est publiée annuellement par la Commission de District d'Arbitrage.

4. La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier si les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

Puis, la situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matches requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et les nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées à l'article 117 ci-après sont applicables.

5. Avant le 28 février de la saison en cours, la Commission de District du Statut de l'Arbitrage publie sur le site internet du District (<https://alsace.fff.fr/>), la liste des clubs non en règle au 31 janvier, en indiquant d'une part, le détail des amendes infligées et d'autre part, les sanctions sportives.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le Statut de l'Arbitrage lors du deuxième examen de leur situation à la date du 15 juin.

Avant le 30 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

Article 117 : Sanctions

a) SANCTIONS FINANCIERES :

Le montant des sanctions financières, par arbitre manquant, dont les clubs en infraction sont redevables, est défini par les dispositions financières annexées aux présents règlements :

- | | |
|---|----------------------|
| a) Première saison d'infraction : | amendes simples |
| b) Deuxième saison d'infraction : | amendes doublées |
| c) Troisième saison d'infraction : | amendes triplées |
| d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : | amendes quadruplées. |

L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin, les sanctions financières sont réajustées définitivement, en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matches, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Avant le 28 février de la saison en cours, la Commission de District du Statut de l'Arbitrage publie la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part, le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées ci-après.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le Statut de l'Arbitrage lors du deuxième examen de leur situation à la date du 15 Juin.

Avant le 30 Juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

b) SANCTIONS SPORTIVES :

1. En plus de sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste publiée au plus tard le 30 juin, en première saison d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités des six mutations de base auxquelles les clubs ont droit. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste publiée au plus tard le 30 juin en deuxième saison d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée de quatre unités des six mutations de base auxquelles les clubs ont droit. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste publiée au plus tard le 30 juin, en troisième saison d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » en application des dispositions de l'article 164 et suivant des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste publiée au plus tard le 30 juin, en troisième saison d'infraction et au-delà, en plus de l'application de l'alinéa c), ne peut accéder immédiatement à la division supérieure même s'il y a gagné sa place.

3. Les sanctions de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'appliquent qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, quelle que soit la catégorie d'âge dans laquelle elle évolue, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas aux clubs disputant les championnats de Pyramide B et de la Division District 5 de la Pyramide A.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- Au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- Au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} saison d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Article 118 : Qualification des arbitres

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « arbitre » avant d'arbitrer. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.

Un arbitre licencié indépendant peut demander à être licencié au club de son choix, à compter du 1^{er} jour de la saison qui suit sa demande, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de 50 km de son propre domicile.

2. En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion, doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21^{ème} jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive.

En cas de demande de changement de club, il est licencié à son nouveau club au 1^{er} jour de la saison qui suit la date de la fusion, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de 50 km de son propre domicile.

3. En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, sous réserve que le siège de ce nouveau club soit situé à moins de 50 km de son domicile.

4. Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition du District, est fixé à l'article 116. Sont considérés comme couvrant leur club au sens de cet article :

- Les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,
- Les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,
- Les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission de District du Statut de l'Arbitrage,
- Les « très jeunes arbitres » et les « jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du Statut Fédéral, respectivement âgés de 13 et 14 ans, et de 15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours,
- Les arbitres-joueurs en fonction de la réalisation de leur quota de matches : soit ils effectuent le quota imposé aux arbitres de District et ils comptent à part entière, soit ils atteignent à deux ce quota et comptent pour une obligation,
- Les arbitres-auxiliaires, uniquement pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans une division inférieure à la division supérieure de District, selon les dispositions votées par l'Assemblée Générale de la Ligue,
- Un arbitre officiel peut également couvrir un autre club que celui pour lequel il avait opté lors de son inscription, à condition d'avoir muté vers ce nouveau club et d'y avoir été licencié comme arbitre, ou avoir été arbitre indépendant, pendant 2 saisons au moins.

Un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile, dès lors que les dispositions de l'article 30 du [Statut Fédéral](#) sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

5.a) Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison sur la durée entière de cette saison. Ce nombre est fixé chaque saison par la Commission de District d'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

b) Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33 du [Statut Fédéral](#), ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matches la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Toutefois, la Commission de District du Statut de l'Arbitrage peut, après examen, accorder une dérogation exceptionnelle.

6. L'arbitre licencié à un club y reste pour la saison entière. S'il change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matches requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.

7. Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire :

- D'une licence « Joueur » dans le club de son choix.
- Ou d'une licence « Educateur Fédéral » dans le club qu'il couvre.

L'arbitre de District âgé de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.

Sur décision du Comité Directeur du District, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de ligue âgés de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.

L'arbitre de Fédération ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence « Arbitre ».

8. L'arbitre désirant changer de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement), doit effectuer une demande de licence, dans les conditions des articles 116 des Règlements de District et 26 du Statut Fédéral.

Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.

Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club qu'après avoir été indépendant pendant au moins deux saisons et que le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.

Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a 4 jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

9. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions des articles 116 des Règlements de District et 26 du Statut Fédéral.

Ce changement de club n'est possible que si la demande de l'arbitre est motivée par l'une des raisons suivantes :

- Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence ;
- Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la commission apprécie la gravité ;
- Modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission de District du Statut de l'Arbitrage ;
- Avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.

Tout arbitre n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

10. La Commission de District du Statut de l'Arbitrage a pour missions :

- De statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut et en cas de mutation inter-ligue,
- De vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations permettant de couvrir leur club,
- D'apprécier la situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues.

Elle statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Elle est compétente et statue sur la recevabilité de l'opposition à mutation d'arbitre en 1^{ère} instance.

Les décisions de la Commission de District du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel par la Commission d'Appel de Ligue qui juge en dernier ressort, y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci.

11. L'âge des arbitres s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Nota: Toutes les distances sont calculées par FOOT 2000.

XI - LA FONCTION DU DÉLEGUÉ

Les commissions de District peuvent se faire représenter par un délégué aux matches de compétition officielle de leur ressort.

Le délégué signale, s'il y a lieu, les incidents de toute nature qui ont pu se produire lors du match.

Dans le cas où l'arbitre n'aurait pas signalé des incidents, irrégularités de jeu ou brutalités constatés au cours, et à l'occasion du match, et imputables aux dirigeants, joueurs et spectateurs, le délégué doit faire un rapport sur les faits constatés, et l'adresser à la commission qui l'a désigné.

Pour l'appréciation des faits se rapportant à la discipline, le rapport du délégué doit être pris en considération comme celui de l'arbitre (Art. 128 des Règlements Généraux).

XII - ÉPREUVE DES TIRS AU BUT

Les tirs au but du point de réparation sont une méthode pour déterminer le vainqueur quand le règlement de la compétition exige qu'il y ait une équipe victorieuse au terme d'un match achevé sur un score nul.

PROCÉDURE

- À moins que d'autres éléments ne doivent être pris en compte (état du terrain, sécurité, etc.), l'arbitre tire à pile ou face pour décider le but sur lequel les tirs seront exécutés, décision sur laquelle il n'est possible de revenir que pour des raisons de sécurité ou si le but ou la surface de jeu devient inutilisable.

- L'arbitre tire ensuite une deuxième fois à pile ou face : l'équipe favorisée par le sort choisira de tirer en premier ou en deuxième.

- À l'exception d'un remplaçant pour un gardien de but blessé, seuls les joueurs présents sur le terrain ou temporairement sortis du terrain (pour cause de blessure, changement d'équipement, etc.) au terme du match sont autorisés à participer aux tirs au but.

- Chaque équipe est chargée de choisir, parmi les joueurs autorisés, l'ordre dans lequel ils participeront aux tirs au but. L'arbitre n'est pas informé de l'ordre.

- Si, à la fin du match et avant ou pendant les tirs au but, une équipe se retrouve en supériorité numérique, elle devra réduire le nombre de ses joueurs autorisés afin d'être à égalité avec ses adversaires, et informer l'arbitre du nom et du numéro de chaque joueur retiré. À l'exception des cas présentés ci-après, tout joueur retiré ne peut participer aux tirs au but.

- Un gardien de but n'étant plus en mesure de continuer avant ou pendant les tirs au but et dont l'équipe n'a pas déjà épuisé le nombre maximum de remplacements autorisés peut être remplacé par un remplaçant désigné comme tel ou par un joueur ayant été retiré pour mettre le nombre de tireurs à égalité ; le gardien remplacé ne pourra plus participer aux tirs au but ni exécuter de tir.

Pendant les tirs au but

- Seuls les joueurs autorisés et les arbitres peuvent rester sur le terrain.

- Tous les joueurs autorisés, excepté celui qui exécute le tir et les deux gardiens de but, doivent rester dans le rond central.

- Le gardien de l'équipe du joueur exécutant le tir au but doit rester sur le terrain, et ce hors de la surface de réparation, au niveau de l'intersection entre la ligne de but et la ligne de la surface de réparation.

- Un joueur autorisé peut remplacer le gardien de but.

- Le tir est terminé lorsque le ballon arrête de bouger, est hors du jeu ou quand l'arbitre interrompt le jeu pour une infraction aux Lois du Jeu.

- L'arbitre consigne par écrit chaque tir au but.

Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous :

- Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.

- Si, avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles a déjà marqué plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.

- Si les deux équipes sont à égalité après qu'elles ont exécuté leurs cinq tirs, l'épreuve se poursuit jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre après le même nombre de tentatives. Chaque tir est exécuté par un joueur différent, et tous les joueurs autorisés doivent avoir exécuté un premier tir avant que l'un d'eux ne puisse en exécuter un second.

- Le principe indiqué ci-dessus se poursuit pour toute séquence de tirs au but suivante, mais l'ordre des tireurs peut être changé.

- L'épreuve des tirs au but ne doit pas être retardée par un joueur ayant quitté le terrain. Le tir du joueur sera considéré comme raté si le joueur ne revient pas à temps pour exécuter son tir.

Remplacements et exclusions pendant les tirs au but

- Un joueur, remplaçant ou joueur remplacé peut être averti ou exclu.
- Un gardien de but exclu doit être remplacé par un joueur autorisé.
- Un joueur, autre que le gardien de but, qui n'est pas en mesure de continuer ne peut pas être remplacé.
- L'arbitre ne doit pas arrêter le match définitivement si une équipe se retrouve à moins de huit joueurs.